

Avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux sur l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 et le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Approuvé le 26/05/2026

Faisant suite à la demande Monsieur le Ministre-Président du 09 mars 2026, le Conseil wallon du Bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance de l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 et le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Le Conseil wallon du Bien-être des animaux a discuté de cet avant-projet de décret lors de ses réunions du 24 mars 2026 et 7 mai 2026 organisées en présentiel à Namur.

Le CWBEA a remis un avis uniquement sur les propositions de modifications, et non sur l'ensemble des dispositions et contenus du Code wallon du Bien-être des animaux.

Le CWBEA regrette que les avis du Conseil restés à ce jour sans suite n'aient pas été inclus dans ce projet de modification.

Plusieurs propositions de modification sont liées à des arrêtés du Gouvernement wallon en cours d'élaboration et/ou de révision, dont le CWBEA n'a pas eu connaissance.

	Article 1^{er}. Dans l'article D.2, § 1^{er}, du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, il est inséré un 8° rédigé comme suit : « 8° collabore, dans le respect de ses compétences, à la lutte contre le commerce illégal et le trafic d'animaux, y compris d'espèces domestiques, en appui aux autorités compétentes. »
Commentaire	La présente disposition ajoute au §1^{er} de l'article D.2 un 8° visant à formaliser la contribution des autorités et organismes compétents à la lutte contre le commerce illégal et le trafic d'animaux, y compris d'espèces domestiques. Cette disposition précise que la collaboration doit s'exercer dans le respect des compétences attribuées à chaque acteur et en appui aux autorités compétentes. Elle s'inscrit dans un contexte normatif européen récent, le Parlement de l'Union européenne ayant adopté un règlement visant à encadrer le commerce de chiens et de chats au sein du marché intérieur, y compris les importations en provenance de pays tiers. Ce règlement poursuit plusieurs objectifs : garantir un développement harmonieux du secteur, prévenir les obstacles aux échanges, lutter contre le commerce illégal et assurer un niveau élevé de protection du bien-être animal. L'insertion du 8° répond donc à la nécessité d'harmoniser le droit régional wallon avec ces exigences européennes.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 2. Dans l'article D.4, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : a) un 3°/1 rédigé comme suit est inséré : « 3°/1 : abattage privé : l'abattage d'un animal dont les viandes sont exclusivement destinées aux besoins du propriétaire et de son ménage ». b) un 3°/2 rédigé comme suit est inséré : « 3/2 : abattage à domicile : abattage privé réalisé en dehors d'un abattoir ». c) un 3°/3 rédigé comme suit est inséré : « 3°/3 adopter : processus juridique par lequel une personne physique acquiert la propriété d'un animal auprès d'un refuge et en devient responsable ; » ; d) un 3°/4 rédigé comme suit est inséré : « 3°/4 affection héréditaire : une altération génétique transmissible aux descendants et pouvant porter atteinte au bien-être animal ; » e) le 4° est remplacé par ce qui suit :

	« 4° un animal de compagnie : un animal détenu ou destiné à être détenu par l'être humain, pour sa compagnie et non principalement à des fins de production, de travail ou de consommation ; » ; f) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° un animal domestique : un animal appartenant à une espèce sélectionnée par l'être humain, régulièrement détenu par lui ; » ; g) un 8°/1 rédigé comme suit est inséré : « 8°/1 un bar à animaux de compagnie : établissement de restauration ouvert au public permettant la rencontre et des interactions avec des animaux de compagnie en liberté, disposant d'une convention avec un refuge en vue de les héberger, de les soigner et, le cas échéant, d'en favoriser l'adoption ; » ; h) un 9°/1 rédigé comme suit est inséré : « 9°/1 un centre d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse : centre d'accueil spécialisé pour les animaux sauvages exotiques en situation de détresse perdus, abandonnés, négligés ou saisis, qui y résident et y sont soignés généralement de manière permanente, et qui est également accessible au public ; » ; i) un 9°/2 rédigé comme suit est inséré : « 9°/2 un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles : une association agréée en vertu de l'article D.26/1 ; » ; j) un 9°/3 rédigé comme suit est inséré : « 9°/2 un chien exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles : le chien qui, sélectionné pour ses caractéristiques physiques, d'instinct et de tempérament, est éduqué pour aider les personnes dans le contexte d'une activité réglementée ou d'une tâche spécifique, tel que ceux utilisés pour la chasse, le travail, la garde de troupeaux, le sauvetage, l'assistance, à des fins sportives, utilisés par les forces de l'ordre, ainsi que les chiens guides, les chiens d'aveugle ou les chiens destinés à la zoothérapie qui ont été éduqués dans des centres ou par des professionnels spécialisés pour accompagner, conduire ou assister des personnes présentant des diversités fonctionnelles ; » ; k) Le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° commercialiser : les actions visant à : a) mettre en vente ; b) détenir, transporter, acquérir ou exposer en vue de la vente ; c) échanger ;
--	---

	d) vendre ; e) céder à titre onéreux ou gratuit ; » ; l) un 11°/1 rédigé comme suit est inséré : « 11/1° une compétition : manifestation au cours de laquelle les animaux sont mis à l'épreuve sur la base de performances mesurables telles que la force, la vitesse ou l'agilité, en vue de comparaison et de classement ; » ; m) un 11°/2 rédigé comme suit est inséré : « 11°/2 un concours : manifestation au cours de laquelle des animaux sont présentés pour évaluation, comparaison ou classement selon des critères objectifs, tels que les caractéristiques physiques, comportementales ou les aptitudes spécifiques à la race ; » ; n) le 14° est remplacé par ce qui suit : « 14° un élevage d'animaux de compagnie : un établissement dans lequel des animaux de compagnie sont détenus en vue de leur reproduction et dont les jeunes issus de ces reproductions sont cédés, à titre onéreux ou gratuit ; » ; o) un 14°/1 rédigé comme suit est inséré : « 14°/1 un enrichissement : amélioration de l'environnement de l'animal visant à stimuler ses comportements naturels, sa curiosité, son appétit ou son activité physique, et à favoriser son bien-être ; » ; p) au point 16°, les mots « un étourdissement : tout procédé intentionnel » sont remplacés par les mots « l'étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement ; » ; q) le point 19° est remplacé par : « 19° une famille d'accueil : une personne physique ou morale disposant d'une convention avec un refuge en vue d'héberger et soigner temporairement des animaux en un lieu déterminé ; » ; r) un 22°/1 rédigé comme suit est inséré : « 22°/1 un lieu d'accueil approprié : infrastructure désignée par l'autorité saisissante pour héberger provisoirement un animal saisi, lui prodiguer les soins nécessaires et disposant des capacités ainsi que des connaissances suffisantes pour l'accueillir ; » ; s) le point 26° est remplacé par :
--	---

	« 26° la mise à mort : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ; » ; t) un 26/1° rédigé comme suit est inséré : « 26/1° un négociant : une personne physique ou morale dont l'activité consiste à l'acquisition, l'hébergement et la commercialisation de chiens et de chats qui ne sont pas nés au sein de l'établissement ; » ; u) le 29° est remplacé par ce qui suit : « 29° un refuge : un établissement, public ou non, qui héberge au sein de ses installations des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués et leur assure un logement ou un abri et les soins nécessaires, en vue de les mettre à l'adoption, à l'exclusion des centres agréés de revalidation pour les espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage ; » ; v) un point 29°/1 rédigé comme suit est inséré : « 29°/1 règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; » ; w) au point 30°, le mot « habituellement » est supprimé ;
Commentaire	La présente disposition modifie et complète l'article D.4, §1er, afin de clarifier et de renforcer les définitions fondamentales du Code wallon du bien-être animal, assurant à la fois la sécurité juridique, la protection des animaux et la cohérence interne du dispositif. Elle introduit ainsi de nouvelles notions et remplace certaines définitions existantes. Les définitions de l'abattage privé (3°/1) et de l'abattage à domicile (3°/2) sont ainsi apportées. La définition de l'adoption (3°/3) précise qu'il s'agit d'un processus juridique par lequel une personne physique acquiert la propriété d'un animal auprès d'un refuge et en devient responsable, limitant ainsi la responsabilité légale aux personnes physiques et sécurisant le rôle des refuges dans le transfert des animaux. La notion d'affection héréditaire (3°/4) complète le cadre en identifiant les altérations génétiques transmissibles aux descendants susceptibles de porter atteinte au bien-être animal, encadrant les pratiques de reproduction et renforçant la protection des animaux. Les définitions de l'animal de compagnie (4°) et de l'animal domestique (6°) distinguent les animaux détenus pour la compagnie humaine de ceux appartenant à des espèces

sélectionnées par l'homme, précisant les contextes de détention et d'usage et garantissant une protection adaptée selon la catégorie d'animal. En prolongement, la notion de bar à animaux de compagnie (8°/1) encadre les établissements de restauration où le public peut interagir avec des animaux, tout en imposant une convention avec un refuge afin d'assurer leur hébergement, leurs soins et, le cas échéant, leur adoption. De manière similaire, le centre d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse (9°/1) définit les structures spécialisées accueillant et soignant les animaux exotiques perdus, abandonnés, négligés ou saisis, en garantissant un accueil public encadré et des soins généralement permanents.

La présente disposition introduit la définition d'un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles (9°/2) instauré à l'article D.26/1 du Code.

La définition du chien exerçant des activités spécifiques (9°/3) précise les animaux éduqués pour des activités professionnelles, sportives ou d'assistance, incluant les chiens guides, d'aveugle ou destinés à la zoothérapie, sécurisant leur formation et usage dans le cadre légal.

La présente disposition complète également la définition de commercialiser (11°) et introduit les notions de compétition (11°/1) et de concours (11°/2). Si l'article D.24 évoquait déjà ces dernières notions, il ne les définissait pas précisément. Ces définitions permettent désormais de distinguer clairement les actions commerciales – comprenant la mise en vente, la détention, le transport, l'acquisition, l'exposition, l'échange, la cession ou la vente à titre onéreux – des manifestations évaluatives ou comparatives, respectivement régies par les notions de compétition, fondée sur des performances mesurables (force, vitesse, agilité), et de concours, portant sur l'évaluation de caractéristiques physiques, comportementales ou des aptitudes spécifiques à la race.

En matière d'élevage et de bien-être, la définition de l'élevage d'animaux de compagnie (14°) encadre les établissements détenant des animaux en vue de leur reproduction et cédant les jeunes issus de ces reproductions, tandis que la notion d'enrichissement (14°/1) introduit les mesures visant à stimuler les comportements naturels, la curiosité, l'appétit et l'activité physique des animaux, garantissant ainsi leur bien-être et complétant les obligations liées à l'élevage.

Les définitions de famille d'accueil (19°) et de lieu d'accueil approprié (22°/1) encadrent la garde temporaire des animaux, qu'elle soit effectuée par des particuliers ou par des infrastructures désignées par l'autorité saisissante, en sécurisant la responsabilité des accueillants et la qualité des soins.

Enfin, la définition de mise à mort (26°) précise tout procédé appliquer intentionnellement causant la mort d'un animal, celle de négociant (26/1°) encadre l'acquisition, l'hébergement et la commercialisation de chiens et chats nés hors de l'établissement, et la définition de refuge (29°) organise l'hébergement, les soins et l'adoption des animaux confiés, tout en distinguant les refuges des centres de revalidation pour animaux sauvages. La référence au règlement général sur la protection des données (29°/1) garantit, pour sa part, la conformité du Code avec les exigences européennes. Par ailleurs, la suppression du mot

	« habituellement » au point 30° clarifie la portée des dispositions et évite toute ambiguïté dans leur interprétation. Dans leur ensemble, ces modifications établissent un cadre juridique clair et cohérent, sécurisent la détention, la reproduction, la garde temporaire et permanente ainsi que le commerce des animaux, tout en assurant leur traçabilité et en garantissant un niveau élevé de bien-être, consolidant ainsi la cohérence interne du Code wallon du bien-être animal.
Avis	3°/1 : abattage privé - 3°/2 : abattage à domicile : Le Conseil propose d'utiliser la définition existante de l'AFSCA afin d'avoir une harmonisation. De plus, il est nécessaire de préciser une différenciation entre la notion de domicile et d'exploitation agricole (abattage à la ferme). 3°/3 adopter : Ce point doit être revu par le législateur. Ce transfert de propriété revient à une vente, ce qui est contradictoire par rapport à l'agrément des refuges. Un débat existe au sein du Conseil quant au transfert de propriété lié à l'adoption. 3°/4 affection héréditaire : Il convient de remplacer le terme « Altération » par « Variant » qui est le terme scientifique correct. 4° un animal de compagnie : Il convient de modifier la définition comme ceci « un animal domestique détenu ou destiné (...) » 6° un animal domestique : Le Conseil est favorable à cette modification. 8°/1 un bar à animaux de compagnie : Le Conseil est favorable à cette modification. 9°/1 un centre d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse - 9°/2 un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles : Le Conseil reconnaît la pertinence de la création de ces centres mais se questionne sur leurs conditions d'agrément. Le Conseil demande à être consulté chaque fois que le Gouvernement souhaitera mettre en œuvre cette disposition. 9°/3 un chien exerçant des activités spécifiques, de travail ou professionnelles : Le Conseil propose une reformulation afin d'éviter le caractère exhaustif de la liste proposée. Il entend que ces animaux reçoivent l'attention requise en matière de Bien-être animal que ces activités spécifiques requièrent, et que ceux-ci doivent à minima disposer du même niveau de protection que les autres. « l'animal qui, est éduqué pour aider les personnes dans le contexte d'une activité réglementée ou d'une tâche spécifique. » Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'il y a d'autres espèces animales qui peuvent entrer dans cette définition.

	11/1° une compétition - 11°/2 un concours : Le Conseil est favorable à l'ajout de ces définitions. Il entend que ces animaux reçoivent l'attention requise en matière de Bien-être animal que ces activités spécifiques requièrent. 14° un élevage d'animaux de compagnie : Le Conseil propose une reformulation de cette définition. « un établissement dans lequel des animaux de compagnie sont détenus en vue de leur reproduction. Les adultes et les jeunes issus de ces reproductions sont commercialisés ou cédés, à titre onéreux ou gratuit ». 14°/1 un enrichissement : Le Conseil propose une autre définition existante de BAUMANS. « Toute modification de l'environnement qui vise à améliorer le Bien-être physique et mental des animaux en leurs apportant des stimuli qui correspondent aux besoins propres de leur espèce ». 16° l'étourdissement : Le Conseil est favorable à cette modification. 19° une famille d'accueil : Le Conseil attire l'attention sur la nécessité de disposer des capacités ainsi que des connaissances suffisantes pour accueillir l'animal. 22°/1 un lieu d'accueil approprié : Le Conseil est favorable à cette modification. 26° la mise à mort : Le Conseil est favorable à cette modification. 26/1° un négociant : Le Conseil ne soutient pas le principe que commercialisation de chiens et de chats non issus du propre élevage. 29° un refuge : Le Conseil est favorable à cette modification. 29°/1 règlement général sur la protection des données : Le Conseil est favorable à cette modification. 30° un responsable d'un animal : Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 3. L'article D.4, §2, du même décret, est remplacé par la disposition suivante : « § 2. Pour l'application du Chapitre 8, on entend par : 1° une procédure : toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus ;

	2° un projet : un programme de travail ayant un objectif scientifique défini et impliquant une ou plusieurs procédures ; 3° un établissement : toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles, pour animaux utilisés à des fins scientifiques ; 4° un éleveur : toute personne physique ou morale élevant des animaux visés à l'annexe I de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non ; 5° un fournisseur : toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non ; 6° un utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non. » 7° le principe de remplacement : méthode ou stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants ; 8° le principe de réduction : utilisation d'un nombre le plus réduit possible d'animaux utilisés à des fins scientifiques dans un projet sans compromettre les objectifs du projet ; 9° le principe de raffinement : adaptation de l'élevage, de l'hébergement et des soins, et des méthodes utilisées dans les procédures, afin d'éliminer ou de réduire au minimum toute douleur, souffrance ou angoisse ou tout dommage durable susceptible d'être infligé aux animaux utilisés à des fins scientifiques. ».
Commentaire	S'agissant des définitions relatives aux procédures expérimentales et aux principes éthiques encadrant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives, la présente disposition remplace intégralement le § 2 de l'article D.4. L'objectif est de clarifier et d'harmoniser ces définitions dans le cadre du Chapitre 8 du Code, tout en assurant une transposition fidèle de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le point 1° vient définir strictement la notion de procédure, le point 2° précise la notion de projet, en tant que programme de travail ayant un objectif scientifique défini et impliquant une ou plusieurs procédures et les points 3° à 6° identifient les différents acteurs concernés : l'établissement (3°), le détenteur ou éleveur (4°), le fournisseur (5°) et l'utilisateur (6°). Ces définitions couvrent donc toute personne physique ou morale impliquée dans la production,

	la fourniture ou l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, garantissant ainsi la traçabilité et la responsabilité juridique de chacun dans le cadre des activités expérimentales. Enfin, les points 7° à 9° introduisent explicitement les principes fondamentaux dits « 3R » : le remplacement (7°) favorise l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale ; la réduction (8°) impose l'emploi du nombre minimal d'animaux nécessaires pour atteindre les objectifs scientifiques ; le raffinement (9°) consiste à adapter l'élevage, l'hébergement, les soins et les méthodes expérimentales afin de réduire au strict minimum toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable. Dans leur ensemble, ces définitions et principes établissent un cadre juridique clair et complet pour l'application du Chapitre 8, assurant à la fois la sécurité juridique des acteurs concernés et la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives, conformément à la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette transposition plus fidèle de ladite Directive, permet d'harmoniser le droit wallon avec les exigences européennes. La reprise explicite des principes des 3R dans le Code wallon garantit que toute procédure est évaluée au regard de sa nécessité scientifique et de son impact sur le bien-être animal. Les articles D.62 à D.97 du Code wallon du Bien-être des animaux, relatifs au Chapitre 8, n'ont pas été mis en œuvre par le Gouvernement, à l'exception des articles D.71 et D.72, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022 (AGW du 31 mars 2022). Dès lors, avec ces modifications, le Code wallon offre désormais un cadre complet, cohérent et lisible en matière de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives.
Avis	
	Art. 4. L'article D.6 est remplacé par ce qui suit : « D.6. §1er. Un certificat de confiance est nécessaire pour détenir un animal. Toute personne majeure détient ce certificat de plein droit et de manière immatérielle, sauf s'il a été retiré ou suspendu, de manière permanente ou temporaire, en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive, aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution ou en application du §2 du présent article. §2. Le certificat de confiance est automatiquement suspendu à partir de la décision de saisie administrative d'animaux visée à l'article D.170 du Code de l'Environnement, et ce, jusqu'au jour de la décision de destination ou, à défaut, au jour où la saisie cesse de produire ses effets. Il peut également être suspendu par le Ministre, pour une durée maximum de deux ans, selon la procédure à fixer par le Gouvernement, lorsque, à la suite d'une saisie, le titulaire

	fait l'objet d'une décision définitive de non-restitution d'animaux conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le Gouvernement peut établir un processus de réhabilitation visant à restituer le certificat de confiance à un titulaire qui aurait fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension conformément au présent paragraphe. La procédure et les conditions de réhabilitation sont déterminées par le Gouvernement. §3. Sans préjudice du §1er, toute personne qui détient un animal doit avoir la compétence et la capacité pour le détenir. Sur avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux, le Gouvernement peut fixer des règles relatives aux compétences et capacités nécessaires pour la détention d'un animal. Il peut notamment soumettre la détention d'un animal à un régime d'autorisation. §4. Constitue une infraction au présent Code, pour l'application des mesures relatives au certificat visé au §1er, le fait de détenir un animal en violation : 1° d'une interdiction de détention, un retrait ou une suspension du certificat de confiance prononcé par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur en application des articles D.180, D.189, D.198, § 5, et D.199 du Code de l'Environnement, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée ou décidée ; 2° d'une limitation du nombre d'animaux ou d'espèces prononcée par une décision prise en vertu des mêmes articles, également coulée en force de chose jugée ou décidée ; 3° d'une suspension du certificat de confiance ordonnée par le Ministre en application de l'article D.6, §2, alinéa 2 du présent Code ; 4° d'une suspension automatique du certificat de confiance prévue à l'article D.6, §3, alinéa 1er du présent Code. §5. Pour les animaux détenus à des fins de production agricole au sein de l'établissement, le permis d'environnement délivré ou la déclaration effectuée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement vaut certificat de confiance visé au §1er. ».
Commentaire	L'article D.6 du Code impose que la détention d'un animal soit soumise à permis. Actuellement, toute personne souhaitant acquérir un animal de compagnie doit fournir un extrait du fichier central attestant qu'elle n'a pas été condamnée pour négligence ou maltraitance animale. Cette exigence s'applique de manière générale à un large spectre d'animaux – chats, chiens, chevaux de loisir, volailles, hamsters, souris, serpents, lézards, tortues, lapins, oiseaux ou poissons – et n'exclut que les acquisitions réalisées par un acteur économique reconnu dans le cadre d'un élevage. Or, le système actuel permet à une personne ayant récemment commis une infraction grave en matière de bien-être animal d'obtenir un extrait vierge du fichier central, attestant de sa détention du permis immatériel, ce qui limite l'efficacité du contrôle. Le Conseil wallon du Bien-être animal, consulté pour évaluer l'opérationnalité du dispositif encadré par l'article D.6 du Code, via une analyse SWOT, a confirmé ce constat : si le certificat de détention constitue un outil important dans la lutte contre la maltraitance animale, sa mise en œuvre actuelle génère des effets pervers et des lourdeurs administratives. Les conclusions des travaux insistent sur la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures, de renforcer les contrôles ciblés et d'éviter des distorsions économiques, tout en préservant la liberté des citoyens et le bien-être animal.

	Dans le cadre d'une volonté de simplifier le mécanisme de délivrance, la présente disposition remplace intégralement l'article D.6 afin d'instaurer un cadre juridique clair, cohérent et opérationnel relatif à la détention d'animaux, fondé dorénavant sur la notion de certificat de confiance en tant que condition nécessaire pour détenir un animal. Désormais, la détention d'un animal est soumise à la présentation d'un certificat de confiance. Dans ce cadre, la réforme opérée par le présent article vise à rendre le dispositif plus simple et efficient. Le certificat de confiance sera détenu de plein droit par toute personne majeure, sauf en cas de condamnation pour infraction au Code ou à ses arrêtés d'exécution. Désormais, il sera disponible par téléchargement via « Mon espace » et prendra en considération l'ensemble des individus composant le ménage souhaitant accueillir un animal. La délivrance pourra être différée afin de limiter les acquisitions impulsives, renforçant ainsi l'adoption réfléchie et responsable. Le §2 organise les hypothèses de suspension du certificat de confiance. Il prévoit, d'une part, une suspension automatique en cas de saisie administrative d'animaux, afin d'éviter toute nouvelle détention pendant la période critique de traitement du dossier. Cette suspension prend fin à la décision de destination des animaux ou, à défaut, lorsque la saisie cesse de produire ses effets. D'autre part, il permet au Ministre de prononcer une suspension temporaire, pour une durée maximale de deux ans, lorsque la saisie aboutit à une décision définitive de non-restitution des animaux. Cette faculté vise à prévenir la récurrence et à renforcer l'effectivité des mesures de protection du bien-être animal. Le §4 précise donc les comportements constitutifs d'infractions en lien avec le certificat de confiance. Il vise notamment la détention d'animaux en violation d'une interdiction de détention, d'un retrait ou d'une suspension du certificat, ainsi que le non-respect de limitations portant sur le nombre ou les espèces d'animaux. Cette clarification renforce la lisibilité du dispositif répressif et assure une application cohérente des mesures prévues par le Code et par le Code de l'Environnement. Dans son ensemble, la nouvelle rédaction de l'article D.6 met donc en place un cadre équilibré et pragmatique, fondé sur la confiance accordée par principe aux citoyens et sur une intervention ciblée de l'autorité publique lorsque des manquements graves sont constatés. Le dispositif privilégie la responsabilisation individuelle, limite les charges administratives inutiles et réserve les mesures de retrait ou de suspension aux situations où elles sont réellement nécessaires. Il concilie ainsi efficacement la protection du bien-être animal avec le respect des libertés individuelles, la sécurité juridique des détenteurs et une mise en œuvre proportionnée, lisible et opérationnelle des règles applicables.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification mais demande un éclaircissement (permis de détention et certificat de confiance), et de préciser l'espèce et le nombre d'animaux en cas de suspension.

	§5. : Le dispositif doit permettre l'application de suspension temporaire lors de saisie d'animaux (pour éviter les récidives sans toucher aux autres volets du Permis d'environnement).
	Art. 5. L'article D.8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant : « Toute personne responsable d'un animal lui procure une alimentation, des soins et un hébergement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. »
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.8, § 1er, alinéa 1er, du Code afin d'actualiser et de préciser l'obligation générale de bien-être animal, telle qu'elle découle historiquement du principe selon lequel toute personne qui détient un animal est tenue de le traiter convenablement. Dans sa version d'origine, cette obligation était attachée à la qualité de détenteur et reposait sur l'idée que les besoins physiologiques et éthologiques des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages détenus en captivité, varient notamment selon l'espèce, le statut physiologique et le milieu de vie. La modification proposée s'inscrit dans cette logique, tout en adaptant la formulation aux réalités actuelles de la détention et de la prise en charge des animaux. Le recours à la notion de personne responsable permet de viser plus largement toute personne qui exerce, de fait ou de droit, une autorité ou une prise en charge effective de l'animal, y compris lorsque celle-ci ne correspond pas strictement à une détention formelle. Cette évolution garantit que l'obligation de fournir une alimentation, des soins et un hébergement adaptés s'impose à toute personne en mesure d'influencer les conditions de vie de l'animal. La disposition confirme que ces conditions doivent être appréciées au regard de la nature de l'animal, de ses besoins physiologiques et éthologiques, de son état de santé ainsi que de son degré de développement, d'adaptation ou de domestication, conformément à l'esprit initial du texte. Enfin, la modification n'affecte pas la faculté reconnue au Gouvernement d'adopter des règles complémentaires relatives aux conditions de détention et d'hébergement des animaux, mais vise à renforcer la clarté, la portée et l'effectivité de l'obligation générale de bien-être animal.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 6. L'article D.10, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par ce qui suit « Tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des conditions météorologiques susceptibles de porter atteinte à son bien-être. »
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.10, alinéa 1er, du Code afin de préciser et d'actualiser l'obligation relative à la mise à disposition d'un abri pour les animaux détenus en extérieur. Dans la législation antérieure, l'article 4, § 2/1, de la loi du 14 août 1986 imposait déjà que les chevaux détenus à l'extérieur disposent d'un abri. La disposition proposée s'inscrit dans la continuité de ce principe, tout en élargissant son champ d'application à l'ensemble des animaux détenus en extérieur, indépendamment de l'espèce, afin de garantir un niveau de

	protection cohérent et uniforme. Cette évolution repose notamment sur l'avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux relatif à la protection des animaux en prairie, approuvé le 14 juin 2017, qui souligne la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les conditions climatiques susceptibles d'affecter le bien-être animal. La formulation retenue maintient un caractère raisonnable et proportionné de l'obligation, en la limitant aux conditions météorologiques susceptibles de porter atteinte au bien-être de l'animal. L'exigence d'un abri, qu'il soit naturel ou artificiel, vise ainsi à prévenir les effets néfastes liés notamment au froid, à la chaleur, aux précipitations ou au vent, sans imposer des contraintes excessives ou inadaptées aux situations concrètes. Dans son ensemble, la présente disposition renforce la protection du bien-être animal tout en assurant une application souple et adaptée aux réalités de la détention d'animaux en extérieur et plus particulièrement à celles des animaux de rente maintenus en prairie, y compris lorsqu'ils sont éloignés des structures d'exploitation mais disposent d'un abri naturel ou artificiel assurant une protection effective contre les conditions météorologiques susceptibles de porter atteinte à leur bien-être.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 7. L'article D.11, du même décret, est remplacé par ce qui suit : « La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un ou plusieurs refuges ou un ou plusieurs parcs zoologiques auquel ces animaux sont confiés conformément à l'article D.12. Cette désignation est publiée à l'attention de la population. Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés aux refuges ou aux parcs zoologiques. ».
Commentaire	La présente modification de l'article D.11 du Code adapte la gestion des animaux abandonnés, perdus et errants aux réalités locales des communes. Dans le texte initial, la commune pouvait conclure une convention pour désigner un refuge ou un parc zoologique, auquel les animaux étaient directement confiés. Cette formulation limitait la souplesse opérationnelle, en particulier dans les communes disposant de plusieurs structures adaptées ou confrontées à des besoins spécifiques selon les espèces et les volumes d'animaux recueillis. Le nouvel article élargit cette faculté en permettant à la commune de désigner un ou plusieurs refuges et un ou plusieurs parcs zoologiques, offrant ainsi une plus grande flexibilité et un pragmatisme fonction des infrastructures locales et des contraintes pratiques de terrain. Cette évolution assure que la prise en charge des animaux peut être organisée de manière efficace, proportionnée aux capacités disponibles et adaptée à leurs besoins spécifiques. La disposition maintient également l'obligation de publier ces désignations à l'attention de la population, garantissant transparence et information des citoyens quant aux structures vers lesquelles ils peuvent confier les animaux recueillis.

	Enfin, le Gouvernement conserve la compétence pour déterminer le contenu minimal des conventions et préciser les modalités selon lesquelles les animaux sont confiés aux refuges ou aux parcs zoologiques, ce qui assure l'harmonisation des pratiques et la sécurité juridique des communes et des gestionnaires de structures. Dans son ensemble, cette modification renforce la fonctionnalité du dispositif, tout en conciliant la protection et le bien-être des animaux avec l'adaptabilité aux réalités locales et opérationnelles de chaque commune.
Avis	Le Conseil propose d'ajouter les centres d'accueil pour animaux exotiques en détresse.
	Art. 8. L'article D.12, §1er est remplacé par ce qui suit : « Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant doit prévenir sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. Il est interdit à quiconque de s'approprier un animal abandonné, perdu ou errant sous prétexte qu'il l'a trouvé. L'Administration communale confie l'animal, dans les quatre jours, à l'un des lieux suivants : 1° un refuge pour animaux ; 2° un centre d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse ; 3° un parc zoologique ; 4° temporairement chez une personne capable de fournir à l'animal les soins et l'hébergement appropriés. Le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.12, §1er, du Code afin de clarifier et d'harmoniser les obligations relatives à la gestion des animaux abandonnés, perdus ou errants, en renforçant la sécurité juridique des communes et des citoyens et en assurant une prise en charge adaptée aux animaux. Elle réaffirme que toute personne ayant trouvé un animal doit prévenir sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé et précise qu'il est interdit de s'approprier un animal trouvé. Cette précision vise à éviter toute appropriation irrégulière et à garantir le respect du droit de propriété. L'article organise désormais la remise de l'animal par l'administration communale dans un délai de quatre jours à un lieu d'accueil approprié, qui peut être un refuge pour animaux, un centre d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse, un parc zoologique, ou temporairement le domicile d'une personne capable d'assurer les soins et l'hébergement nécessaires. Le texte confère au Gouvernement la possibilité de déterminer tout autre lieu d'hébergement et d'en fixer les modalités et conditions. Cette disposition ne se limite plus

	aux cas de manque de place, mais s'applique de manière générale afin d'assurer une prise en charge continue et adaptée des animaux, selon les besoins et les réalités locales. Cette disposition vise donc à garantir la prise en charge rapide, organisée et conforme au bien-être animal de tous les animaux trouvés, tout en offrant aux communes et au Gouvernement un cadre souple permettant d'adapter la procédure aux circonstances locales.
Avis	Le Conseil attire l'attention sur la nécessité d'encadrer ce point. Les animaux doivent être placés dans des conditions d'hébergement respectueuses de leurs besoins durant ces 4 jours. Des dispositions doivent être prises au niveau communal afin d'assurer une prise en charge des animaux à tout moment (nuit et week-end) ainsi que pour financer d'éventuels soins vétérinaires.
	Art. 9. L'article D.12, §3, est remplacé par ce qui suit : « § 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant dix jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2, le refuge, le centre d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse ou le parc zoologique en devient propriétaire. Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé. ».
Commentaire	La présente disposition remplace le §3 de l'article D.12 afin d'élargir explicitement le champ des structures susceptibles de devenir propriétaires de l'animal recueilli, en y incluant les centres d'accueil pour animaux exotiques, conformément à l'ajout de cette catégorie dans le §1er du même article. Cette modification assure la cohérence avec le nouveau dispositif relatif aux lieux de prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants, prévu au §1er, et sécurise juridiquement la prise en charge ainsi que la transmission de la propriété des animaux à l'ensemble des structures compétentes.
Avis	Le Conseil s'interroge sur le devenir des animaux détenus par les personnes reprises au §2,4° après les 10 jours prévus. Les refuges et associations de protection animale ne sont pas favorables au placement d'animaux errants chez des particuliers. Les autres secteurs soutiennent cette disposition. Il est toutefois rappelé, conformément aux échanges en séances, l'importance d'un encadrement adéquat de ces situations.
	Art. 10. A l'article D.15, §2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes : 1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

	« §2. La redevance pour l'identification et l'enregistrement d'un animal de compagnie peut être augmentée d'une contribution en vue de soutenir des actions en faveur du bien-être des animaux dont le montant est fixé par le Gouvernement. » ; 2° l'alinéa 2 est supprimé.
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.15, §2, du Code. L'alinéa 1er est remplacé afin de préciser que la redevance pour l'identification et l'enregistrement d'un animal de compagnie peut être augmentée d'une contribution destinée à soutenir non plus uniquement la lutte contre les abandons, mais bien et de manière plus générale, des actions en faveur du bien-être des animaux, dont le montant est fixé par le Gouvernement. La suppression de l'alinéa 2 répond donc à un objectif de simplification du dispositif. Le Gouvernement est compétent pour déterminer le montant et les modalités de perception de cette contribution. Cette approche permet d'alléger le texte, de clarifier les obligations et d'assurer une gestion plus souple et efficace des ressources destinées au bien-être animal, tout en conservant la possibilité d'adapter les montants selon les besoins et les réalités opérationnelles du marché de concession applicable en Région wallonne.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 11. Dans l'article D.16, du même décret, le § 2 est supprimé.
Commentaire	La disposition originale de l'article D.16 introduit une présomption selon laquelle la personne renseignée comme responsable d'un animal identifié et enregistré était présumée en être le propriétaire. Cette présomption vise à sécuriser juridiquement la prise en charge des animaux domestiques, notamment dans des situations où un animal perdu ou confié à un refuge pouvait se retrouver temporairement dans l'incertitude quant à l'identité de son propriétaire. Le §2 habilitait le Gouvernement à déterminer les hypothèses dans lesquelles cette présomption ne s'appliquerait pas, par exemple pour les animaux errants ne disposant d'aucun responsable identifié. En pratique, la détermination de situations spécifiques relevant de l'exception à la présomption nécessitait donc un acte réglementaire précis qui n'a pas été pris. Le §2 n'a jamais produit d'effet concret et la présomption de propriété est restée pleinement applicable aux responsables identifiés par l'identification et l'enregistrement, sous réserve du renversement par toute voie de droit. La suppression du §2 clarifie donc le texte en retirant une disposition théorique et non opérationnelle, tout en conservant la présomption de propriété et la possibilité pour les parties de contester cette présomption par les voies de droit ordinaires.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.

	Art. 12. L'article D.17. du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. D.17. Nul n'obtient la détention d'un animal non identifié ou non enregistré conformément aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution. L'alinéa 1er n'est pas applicable aux refuges et aux familles d'accueil. »
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.17 du Code en ce qu'elle précise que nul n'obtient la détention d'un animal non identifié ou non enregistré, et que l'alinéa dérogatoire concernant les associations œuvrant dans l'intérêt des animaux est supprimé. Cette modification se justifie par la révision du Code visant à limiter les missions de ces associations (cf. article D.32). En effet, les associations qui œuvrent pour le bien-être animal n'ont pas pour mission d'héberger des animaux, ce qui implique qu'elles n'exercent pas de détention. Dans ce contexte, il n'existe donc plus de nécessité de prévoir un régime dérogatoire pour ces structures. La disposition conserve néanmoins l'exemption pour les refuges et les familles d'accueil, conformément au dispositif prévu pour la prise en charge des animaux.
Avis	Le Conseil propose d'ajouter les communes et les parcs zoologiques.
	Art. 13. A l'article D.18 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.
Commentaire	La présente disposition supprime l'alinéa 2 de l'article D.18 du Code, relatif à la conservation du refus écrit d'identification et d'enregistrement d'un animal par le médecin-vétérinaire pendant une durée fixée à deux ans. La suppression de ce délai fixe se justifie par la volonté de renforcer la cohérence entre le Code wallon du bien-être animal et les obligations déontologiques des médecins-vétérinaires. En effet, le délai de deux ans prévu dans l'alinéa initial constituait une exigence administrative rigide, sans lien direct avec la pratique vétérinaire ni avec les règles professionnelles applicables. La tenue du dossier médical de l'animal, telle que prévue à l'article 15 du Code de déontologie des vétérinaires, offre désormais un cadre pertinent et flexible pour assurer la traçabilité et le suivi des actes posés par le praticien. Cette approche permet de consigner le refus du responsable de l'animal de manière stable et accessible, tout en respectant la responsabilité exclusive du propriétaire dans la décision de procéder ou non à l'identification et à l'enregistrement. Ainsi, la modification supprime une obligation administrative artificielle et favorise un suivi adapté aux pratiques professionnelles vétérinaires.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification. Avis minoritaire : les secteurs des associations de protection animale et des refuges s'opposent à cette modification.
	Art. 14. L'article D.19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

	« D.19. § 1^{er}. Dans le but de préserver le bien-être des animaux, la reproduction vise à obtenir des individus exempts de propriétés ou de caractères qui : 1° provoquent une restriction d'une fonction morphologique, organique ou sensorielle ; 2° entraînent une déviance par rapport à un comportement naturel propre à l'espèce ou à la race. Aux fins de l'alinéa 1er, les animaux mis à la reproduction sont sélectionnés afin que les combinaisons d'accouplements préservent le bien-être des animaux reproducteurs et celui de leurs descendants. La reproduction entre deux individus apparentés au 1er ou au 2ème degré est interdite § 2. Afin d'assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter ou interdire la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé. Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard selon les modalités qu'il détermine. § 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont sans préjudice des réglementations applicables aux animaux détenus à des fins de production agricole. ».
Commentaire	Les dispositions de l'article D.19 du Code sont complétées par l'intégration de principes généraux dans le cadre de la reproduction. Ils s'appliquent à l'ensemble des animaux soumis à une reproduction volontaire à l'exception des animaux détenus à des fins de production agricole, pour lesquels les réglementations spécifiques demeurent applicables. Cette disposition consacre le bien-être des animaux comme critère central et incontournable dans toute décision de reproduction. La Région wallonne est strictement compétente en matière de bien-être animal, il convient de préciser que l'intention du législateur n'est pas de fixer des normes ou des contrôles relatifs à la santé des animaux. La règle doit donc être comprise exclusivement du point de vue du bien-être des animaux, et non comme une disposition destinée à garantir leur santé. Le §1er de l'article précise les objectifs spécifiques applicables aux animaux mis à la reproduction. La reproduction doit viser à préserver le bien-être des animaux reproducteurs et celui de leurs descendants. Le texte introduit ainsi une responsabilité élargie des éleveurs, qui couvre non seulement les reproducteurs mais également leur progéniture. Le choix des accouplements s'opère avec pour objectif prioritaire de faire naître des individus exempts de caractères ou de propriétés qui provoquent une restriction d'une fonction morphologique, organique ou sensorielle et/ou qui entraînent une déviance par rapport à un comportement naturel propre à l'espèce ou à la race. La consanguinité est identifiée comme facteur de risque générant des individus dont le bien-être ne peut pas être garanti. L'interdiction de la reproduction entre individus apparentés au premier ou au second degré est ériger en principe général. Cette disposition contribue sans nul doute à réduire les risques de créer d'animaux hypertypés.

	Le §2 confère au Gouvernement la compétence de prendre des mesures destinées à limiter ou à interdire la reproduction de certains animaux, que ce soit pour un groupe spécifique ou pour un animal déterminé, lorsque des pratiques de reproduction sont identifiées comme susceptibles de compromettre le bien-être. Cette compétence inclut la possibilité de soutenir financièrement des initiatives favorisant la reproduction responsable. Enfin, le §4 rappelle que ces dispositions ne portent pas atteinte aux réglementations applicables aux animaux détenus à des fins de production agricole.
Avis	Le Conseil s'interroge sur la logique scientifique derrière cette interdiction. Ce qui importe, c'est que les accouplements produisent des descendants dont le taux de consanguinité est inférieur ou égal à celui des parents, comme cela est déjà le cas en Flandres.
	Art. 15. L'article D.20 du même décret est remplacé par ce qui suit : « D.20. §1er. Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention. Lorsqu'une telle liste est établie, seules les espèces visées par la liste peuvent être détenues. § 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par : 1° un parc zoologique ; 2° un particulier ou un agriculteur à condition qu'il prouve qu'il détenait les animaux avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant la liste visée au § 1er ; 3° un particulier ou un agriculteur agréé sur avis de la Commission visée à l'article D.22 ; 4° un médecin-vétérinaire pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires ; 5° un refuge, ou une famille d'accueil un centre d'accueil pour animaux exotiques en détresse pour les animaux : a) saisis qui y sont placés conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement ; ou b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge, du centre d'accueil ; 6° une personne morale ayant pour activité la production, à des fins scientifiques, de produits dérivés animaux, enregistrée sur avis de la Commission visée à l'article D.22 ; 7° une personne morale ayant une activité pédagogique ou de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la recherche, enregistrée sur avis de la Commission visée à l'article D.22 ;

	8° une personne morale reconnue pour ses activités de conservation et de préservation pour une ou plusieurs espèces menacées agréée sur avis de la Commission visée à l'article D.22 ; 9° un établissement commercial à condition qu'il ait conclu un accord écrit au préalable avec des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 6°, 7° ou 8°, ou des personnes physiques ou morales établies en dehors du territoire de la Région wallonne. Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions de détention des animaux pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, 6°, 7°, 8° et 9° portant notamment sur l'identification et l'enregistrement des animaux concernés et la tenue de registres. Il peut également limiter le nombre d'animaux qui peuvent être détenus. Une redevance est due pour la demande d'agrément ou d'enregistrement visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, 6°, 7° et 8° selon le tarif fixé par le Gouvernement. §3. Ne sont pas visés par le présent article : 1° la détention et le transport d'espèces animales protégées effectués dans le respect de l'article 2 sexies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et de son arrêté d'exécution ; 2° la détention et le transport d'espèces animales indigènes protégées en vue de leur réintroduction pour autant que ces actes soient autorisés en vertu des articles 5, 5 bis ou 5 ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; 3° la détention et le transport d'espèces exotiques envahissantes en vue de leur gestion ou de leur éradication conformément à la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes ou autorisés en dérogation à cette réglementation. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.20 du Code. Elle repose sur le constat que certains animaux présentent des besoins particuliers ou un degré de dangerosité incompatible avec une détention par tout un chacun. Elle vient donc préciser le régime des listes positives de détention d'animaux, en rationaliser les dérogations et en exclure explicitement certaines hypothèses relevant d'autres législations spéciales. Le paragraphe 2 est réécrit afin de maintenir un régime de dérogations ciblées permettant la détention d'espèces absentes des listes établies dans des hypothèses strictement encadrées. Sont ainsi visés les parcs zoologiques, les particuliers ou agriculteurs bénéficiant soit d'un droit acquis, soit d'un agrément délivré sur avis de la Commission visée à l'article D.22, les médecins-vétérinaires pour les animaux confiés temporairement à des fins de soins, ainsi que les refuges et familles d'accueil pour les animaux saisis, perdus ou abandonnés relevant de leur agrément. En vue de répondre à diverses réalités de terrain, il est nécessaire de pouvoir accorder des dérogations à une personne morale ayant pour activité la production, à des fins scientifiques, de produits dérivés animaux, ou à une personne morale ayant une activité pédagogique ou de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la recherche, ou encore à une personne morale reconnue

	pour ses activités de conservation et de préservation pour une ou plusieurs espèces menacées, sur avis de la Commission visée à l'article D.22. Enfin, au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 260.445 du 16 juillet 2024, la liste des catégories de personnes habilitées à détenir des animaux en dehors des listes positives a été étendue aux établissements commerciaux pour animaux. Le texte précise également que le Gouvernement fixe la procédure et les conditions d'agrément ou d'enregistrement ainsi que la redevance y afférente. Ce dispositif vise à concilier les objectifs de protection du bien-être animal avec les nécessités pratiques liées à certaines activités spécialisées ou d'intérêt général. Par ailleurs, la présente disposition insère un paragraphe 3 destiné à exclure explicitement du champ d'application de l'article D.20 certaines situations relevant de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes. Ainsi, l'article D.20 ne s'applique pas, en premier lieu, à la détention et au transport d'espèces animales protégées réalisés conformément à l'article 2 sexies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à son arrêté d'exécution, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation pour les espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage. Ces dispositions autorisent notamment le déplacement à brève distance d'espèces, de nids ou d'œufs menacés d'un danger vital immédiat ainsi que le transport d'animaux blessés ou abandonnés vers un centre de revalidation. En deuxième lieu, sont exclues les opérations de détention et de transport d'espèces animales indigènes protégées en vue de leur réintroduction, pour autant qu'elles soient autorisées en vertu des articles 5, 5 bis ou 5 ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. De telles opérations peuvent impliquer une détention temporaire ou permanente d'animaux reproducteurs dans le cadre de programmes autorisés de conservation ou de réintroduction. Enfin, l'article D.20 ne trouve pas à s'appliquer à la détention et au transport d'espèces exotiques envahissantes effectués dans le cadre de la réglementation européenne et régionale relative à la prévention et à la gestion de leur introduction et de leur propagation. Sont notamment visées les situations dans lesquelles ces espèces sont capturées et transportées en vue de leur euthanasie, détenues provisoirement à des fins de formation ou d'identification, ou saisies chez des particuliers avant d'être placées temporairement en refuge, en centre de revalidation ou en parc zoologique. Par ces précisions, la présente disposition vise à sécuriser juridiquement l'application du régime des listes positives, à éviter toute interférence avec les mécanismes existants de conservation de la nature et de gestion des espèces exotiques envahissantes, et à garantir la cohérence globale du cadre réglementaire applicable.
Avis	§1^{er}. : Le Conseil indique qu'il est nécessaire de reformuler cette phrase pour une meilleure compréhension. 3° et 7° : Avis minoritaire : GAIA et l'UWPA ne sont pas d'accord avec cette possibilité de dérogation. 9° : Le Conseil n'est pas favorable à cette modification.

	Art. 16. A l'article D.22, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° le 1° est complété par les mots suivants « ou indigènes sauvages » ; 2° les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit : «2° donner un avis pour l'agrément ou l'enregistrement tel que visé à l'article D.20, §2, 3°,6°, 7° et 8° ; 3° toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques ou indigènes sauvages qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre. »
Commentaire	La présente disposition modifie le régime applicable à la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22 du Code. À cet effet, plusieurs modifications sont apportées au paragraphe 1er de l'article susvisé. D'abord, le paragraphe 1er, 1° est complété par les mots « ou indigènes sauvages » afin d'étendre le champ de compétence de la Commission à l'ensemble des animaux relevant de la détention réglementée, qu'ils soient exotiques ou indigènes. Cette extension vise à harmoniser l'encadrement scientifique et technique de la détention d'animaux présentant des besoins spécifiques ou des contraintes particulières, tout en assurant la cohérence entre les différentes catégories d'espèces soumises à autorisation. Ensuite, le paragraphe 1er, 2° est reformulé pour préciser que la Commission est désormais compétente pour donner un avis sur l'agrément ou l'enregistrement des particuliers et agriculteurs visés à l'article D.20, §2, 3°, 6°, 7° et 8°). Cette précision permet de clarifier le rôle de la Commission dans le cadre du nouveau régime des listes d'animaux autorisés, et d'assurer que l'évaluation scientifique et technique des détenteurs spécialisés ou préexistants soit réalisée de manière ciblée et cohérente. Par ailleurs, le paragraphe 1er, 3° est modifié afin d'élargir sa compétence à toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques ou indigènes sauvages confiée par le Gouvernement ou le Ministre. Cette rédaction garantit que toute sollicitation émanant des autorités compétentes puisse bénéficier de l'expertise de la Commission, qu'il s'agisse de questions relatives à l'agrément, à l'enregistrement ou à d'autres aspects techniques de la détention. Le paragraphe 2 demeure applicable pour déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission ainsi que le mode de désignation de ses membres. Les experts sont choisis sur la base de leurs compétences reconnues concernant le comportement des espèces animales, les conditions d'hébergement et les aspects pédagogiques, tant pour les animaux exotiques que pour les animaux indigènes sauvages. Enfin, le paragraphe 3 maintient l'obligation de communication d'un rapport annuel des activités de la Commission au Ministre, assurant un suivi transparent et continu de ses missions et de ses avis. Ainsi, la présente disposition clarifie et élargit le rôle de la Commission wallonne des parcs zoologiques en lui conférant une compétence scientifique et technique étendue, adaptée au nouveau régime des espèces soumises à agrément ou à enregistrement.

Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art 17. A l'article D.23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° d'organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur des animaux, d'y participer avec ses propres animaux ou en tant que spectateurs, d'y coopérer de quelque manière que ce soit, y compris d'élever des animaux à cette fin, ou d'organiser des paris sur leur résultat ou d'y participer ; » ; 2° le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° de se servir de chiens comme animaux pour la traction, à l'exception des cas déterminés par le Gouvernement ; ».
Commentaire	La présente disposition apporte des modifications dans l'article D.23 du Code lequel prohibe des pratiques considérées comme incompatibles avec le bien-être des animaux. La modification du 1° élargit explicitement l'interdiction aux personnes participant avec leurs propres animaux, à celles coopérant de quelque manière que ce soit, y compris par l'élevage d'animaux à cette fin, ainsi qu'aux paris sur les résultats. Cette précision confère à la disposition un champ d'application particulièrement large, visant à prévenir toute instrumentalisation des animaux, qu'il s'agisse d'actes directs ou indirects, et ce, même lorsque le concours fourni est limité à la mise à disposition de ressources ou de moyens. Ainsi, une personne hébergeant ou diffusant une annonce relative à un combat d'animaux pourrait être concernée par l'interdiction. L'objectif est de garantir que les pratiques visant à faire subir des violences ou des exercices de tirs à des animaux ne soient en aucun cas tolérées, même lorsqu'elles sont présentées comme un divertissement. La modification du 3° précise le régime d'utilisation des chiens comme animaux de traction. La nouvelle rédaction interdit cette pratique de manière générale, sauf dans les cas expressément déterminés par le Gouvernement. Cette formulation remplace l'ancienne mention vague de « sous réserve des dérogations », en clarifiant que seules les situations explicitement autorisées par le Gouvernement sont légales. Elle renforce ainsi la protection des chiens en évitant toute tolérance implicite et offre une sécurité juridique aux autorités et aux particuliers quant aux usages permis.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 18. L'article D.25 du même décret est remplacé par le texte suivant : « D.25. § 1^{er}. Seuls les animaux dont le Gouvernement fixe la liste, peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et expositions itinérantes. § 2. Le Gouvernement fixe : 1° la liste des animaux qui peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

	2° les conditions à respecter pour le bien-être des animaux visés au 1° en ce compris les conditions relatives à leur identification. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.25 du Code. Il est proposé de supprimer la notion d'animal domestique. Cette modification clarifie le cadre légal et évite toute incertitude quant aux espèces autorisées. Pour le surplus, il est proposé d'intégrer les dispositions accessoires dans un arrêté d'exécution afin de simplifier la lisibilité du texte.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 19. L'article D.26 du même décret est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités se rapportant à la compétence et à la formation des personnes qui détiennent ou travaillent avec des animaux à des fins de production agricole. »
Commentaire	La présente disposition complète l'article D.26 du Code en y intégrant un nouvel alinéa 3 afin de préciser le régime applicable aux personnes intervenant auprès des animaux détenus à des fins de production agricole. D'abord, l'article D.26 établit déjà que le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour ces animaux, et soutenir financièrement des initiatives volontaires visant à améliorer leur condition de détention. Ces mesures ont pour objectif de promouvoir un niveau de bien-être animal plus élevé tout en restant compatibles avec la pratique agricole. Le nouvel alinéa 3 renforce ce cadre en permettant au Gouvernement de déterminer les conditions et modalités relatives à la compétence et à la formation des personnes qui détiennent ou travaillent avec ces animaux. L'introduction de cette disposition vise à garantir que les éleveurs et le personnel en contact avec les animaux disposent des connaissances et aptitudes nécessaires pour assurer leur bien-être. Cette disposition ne crée pas de nouvelles obligations financières pour les éleveurs mais organise un cadre légal pour la formation et la qualification professionnelle, tout en offrant la possibilité d'un soutien volontaire pour des initiatives améliorant le bien-être animal.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art 20. Un article D.26/1 nouveau est inséré, rédigé comme suit : « D.26/1. §1er L'exercice des missions assurées par un centre de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles est soumis à agrément préalable. Les missions visées à l'alinéa 1er sont :

	1° venir en aide aux animaux issus d'exploitations agricoles ou d'élevages se trouvant en situation de maltraitance, de négligence ou d'abandon, en vue de leur sauvetage, de leur prise en charge sanitaire et de leur réhabilitation ; 2° assurer le bien-être, les soins et la protection de ces animaux, dans le strict respect de la législation relative au bien-être animal. § 2. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des centres de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles visées au paragraphe 1er. Il détermine les conditions d'exercice de la mission visée. »
Commentaire	La présente disposition insère dans le Code un article D.26/1 qui instaure les centres de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles. Cette disposition vise à répondre à une problématique récurrente, à savoir le placement en suite d'une saisie des animaux détenus dans des exploitations agricoles. En effet, ces saisies concernent souvent un nombre conséquent d'animaux détenus en troupeau (bovins, ovins, porcins). Les rares refuges disposant de structures adéquates se disent saturés. Une des raisons identifiées pour expliquer la saturation de ces structures est sans conteste le faible taux d'adoption de ces animaux. Pour soutenir cette problématique récurrente, il est proposé d'instaurer la possibilité de recourir à des centres de réhabilitation pour animaux issus d'exploitations agricoles. Ces centres accueilleront exclusivement des animaux issus d'exploitations agricoles ou d'élevages lorsqu'ils se trouvent dans un état de maltraitance, de négligence ou d'abandon. L'instauration de ces centres permettra d'agir en complémentarité avec les refuges sur le placement de ces animaux, pour garantir leur bien-être. Au même titre que les autres établissements pour animaux, ces structures devront obtenir un agrément préalable dont les conditions, les modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait seront déterminées par le Gouvernement.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 21. A l'article D.28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant : « § 1^{er}. Les élevages de chiens ou de chats, refuges, pensions, établissements commerciaux pour animaux, parcs zoologiques, centres d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse et négociants sont soumis à agrément préalable. » ; 2° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est supprimé.
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.28 du Code relatif à l'agrément des établissements détenant, hébergeant ou commercialisant des animaux détenus à des fins autres que la production agricole. Premièrement, le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé afin de clarifier et d'actualiser le champ des établissements soumis à agrément préalable. La disposition procède dorénavant

	à une énumération plus complète et plus précise des structures concernées. Outre les élevages de chiens ou de chats, refuges, pensions, établissements commerciaux pour animaux et parcs zoologiques déjà visés, elle intègre désormais explicitement les centres d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse ainsi que les négociants. Cette extension vise à tenir compte de l'évolution des pratiques et des réalités de terrain, en soumettant à un régime d'agrément des acteurs qui participent directement à la détention, au transit ou à la prise en charge d'animaux, et pour lesquels des enjeux importants de bien-être animal, de traçabilité et de sécurité sanitaire sont identifiés. Elle s'inscrit dans l'objectif poursuivi par l'article D.28, à savoir garantir que ces activités s'exercent dans un cadre contrôlé et conforme aux exigences de protection animale, sans constituer une interdiction ou une entrave injustifiée à l'exercice d'une activité économique. Deuxièmement, la disposition supprime le paragraphe 3, alinéa 1er, qui imposait au gestionnaire de l'établissement et à ses préposés de respecter les conditions de l'agrément. Cette suppression ne remet toutefois pas en cause l'obligation de respecter lesdites conditions, laquelle découle implicitement du régime même de l'agrément et des pouvoirs de contrôle et de sanction attachés à celui-ci. Elle vise à simplifier la structure de l'article et à éviter une redondance normative, les obligations des exploitants et de leur personnel étant déjà couvertes par les conditions d'agrément fixées par le Gouvernement et par les mécanismes généraux de contrôle du Code. Ces modifications renforcent donc la lisibilité et la cohérence du régime d'agrément prévu à l'article D.28, tout en assurant une meilleure adéquation entre le cadre légal et les pratiques contemporaines de détention, d'hébergement ou encore, de commercialisation des animaux.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification. Le Conseil rappelle qu'il ne soutient pas le principe que commercialisation de chiens et de chats non issus du propre élevage (avis article 2, 26°/1 un négociant).
	Art. 22. A l'article D.29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré : « Le Gouvernement fixe les modalités et les procédures visant à suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28. » ; 2° le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « § 2. La suspension ou le retrait de l'agrément par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'article D.198, § 2, du Livre Ier du Code de l'Environnement entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2. »
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.29 du Code afin de préciser le cadre procédural applicable à la suspension et au retrait de l'agrément visé à l'article D.28 et d'assurer une meilleure cohérence avec le régime général des sanctions administratives. À cette fin, un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 1er, habilitant expressément le Gouvernement à fixer les modalités et les procédures relatives à la suspension et au retrait

	de l'agrément. Cette insertion vise à combler une lacune du dispositif existant, lequel se limitait à prévoir la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément sans encadrer formellement la procédure applicable. Elle contribue ainsi au renforcement de la sécurité juridique des opérateurs concernés, en garantissant que les décisions de suspension ou de retrait interviennent dans un cadre procédural clair, transparent et prévisible. Par ailleurs, le paragraphe 2 est remplacé afin de clarifier le rôle du fonctionnaire sanctionnateur régional et d'aligner explicitement le régime de la suspension ou du retrait de l'agrément sur les dispositions de l'article D.198, § 2, du Livre Ier du Code de l'Environnement. La nouvelle rédaction précise que la suspension ou le retrait prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur entraîne automatiquement les effets juridiques prévus au paragraphe 1er, alinéa 2, à savoir les interdictions temporaires de solliciter un nouvel agrément, de gérer un établissement visé à l'article D.28 ou d'exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux. Dans leur ensemble, ces modifications n'altèrent pas la portée matérielle des mesures existantes, mais visent à renforcer la cohérence normative, la lisibilité du dispositif et la sécurité juridique, tant par la précision du cadre procédural que par une meilleure articulation avec le régime général des sanctions administratives.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 23. L'article D.30, § 1^{er}, du même décret, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit : « Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place. ».
Commentaire	La présente disposition complète l'article D.30, § 1er, du Code afin de préciser la portée des habilitations conférées au Gouvernement en matière d'agrément des établissements visés à l'article D.28. En ajoutant un alinéa 3, le législateur propose de formaliser les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément qui peuvent notamment porter sur les compétences et la formation du personnel en place. Cette précision s'inscrit dans le prolongement logique des habilitations existantes, lesquelles tiennent déjà compte de la nature des établissements, des espèces animales détenues et de leur nombre. La modification vise à lever toute ambiguïté quant à la possibilité pour le Gouvernement d'imposer des exigences relatives au personnel, élément déterminant pour garantir le respect effectif des règles de bien-être animal. La disposition vise donc à renforcer la cohérence du dispositif en confirmant que la qualité de la détention animale ne dépend pas uniquement des infrastructures ou des conditions matérielles, mais également des compétences et de la formation des personnes amenées à travailler avec les animaux concernés.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 24. L'article D.31, § 1 ^{er} , du même décret est remplacé par le texte suivant :

	« D.31, § 1 ^{er} . Il est interdit d'utiliser les dénominations « refuge » et « centre d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28. ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.31, § 1^{er}, du Code afin d'étendre la protection de la dénomination réservée aux établissements agréés. Alors que le texte en vigueur protégeait uniquement l'usage de la dénomination « refuge », la nouvelle rédaction y ajoute celle de « centre d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse ». Cette modification vise à soumettre l'utilisation de cette appellation à la détention préalable de l'agrément visé à l'article D.28, au même titre que les refuges. L'objectif poursuivi est d'éviter toute confusion dans le chef du public quant à la nature, au statut et au niveau de garanties offertes par ces structures. À l'instar des refuges, les centres d'accueil pour animaux exotiques en situation de détresse prennent en charge des animaux particulièrement vulnérables, nécessitant des installations adaptées, des soins spécifiques et des compétences appropriées. Il apparaît dès lors nécessaire que ces établissements soient soumis à un régime d'agrément permettant de s'assurer du respect effectif des exigences en matière de bien-être animal. Comme pour la dénomination « refuge », la protection de l'appellation « centre d'accueil pour les animaux exotiques en situation de détresse » n'a pas pour effet d'interdire ou de limiter l'exercice d'une activité économique, mais vise uniquement à garantir que seules les structures répondant aux conditions fixées par le Code puissent en faire usage.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art 25. L'article D.31, § 3, du même décret est remplacé par le texte suivant : « §3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant de déterminer les places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».
Commentaire	La présente disposition modifie le paragraphe 3 de l'article D.31 du Code en vue de préciser le cadre juridique applicable à la plateforme relative aux places disponibles au sein des refuges. Le texte confirme la compétence du Gouvernement pour instaurer et tenir à jour une plateforme centralisée permettant de déterminer les capacités d'accueil disponibles dans chaque refuge. Cette plateforme constitue un instrument de gestion et de coordination destiné à faciliter l'orientation des animaux vers des structures disposant de places adéquates, dans le respect des exigences en matière de bien-être animal. D'autre part, la disposition précise que la collaboration des refuges à cette plateforme s'effectue dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette précision vise à encadrer les obligations de transmission et d'actualisation des données incombant aux refuges, afin d'assurer l'uniformité, la fiabilité et la mise à jour régulière des informations communiquées. La modification n'altère pas les obligations substantielles pesant sur les refuges, mais tend à renforcer la clarté et la cohérence du dispositif existant, en précisant les modalités de mise

	en œuvre de la plateforme et en garantissant son effectivité opérationnelle au bénéfice du bien-être animal.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification. Le secteur des refuges a exprimé des inquiétudes concernant l'implémentation de la plateforme, sa faisabilité et la charge de travail générée.
	Art. 26. A l'article D.32 du même décret les modifications suivantes sont apportées : 1° le §1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant : « Les missions sont de promouvoir le bien-être animal et faciliter l'adoption des animaux placés dans un refuge sans assurer directement l'accueil ou l'hébergement d'animaux ». 2° le §2 est complété par un second alinéa rédigé comme suit : « Les refuges qui exercent ces missions sont dispensés de la procédure d'agrément visée au §1^{er}. ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.32 du Code afin d'adapter et de préciser le régime d'agrément applicable aux associations œuvrant dans l'intérêt des animaux. Premièrement, le paragraphe 1er, alinéa 2, est remplacé afin de redéfinir les missions soumises à agrément préalable. La nouvelle rédaction recentre ces missions sur la promotion du bien-être animal et la facilitation de l'adoption des animaux placés dans un refuge, sans que l'association n'assure elle-même l'accueil ou l'hébergement des animaux. Cette modification vise à clarifier le périmètre des activités concernées par l'agrément, en distinguant plus nettement les missions de soutien, d'orientation ou de relais des missions d'hébergement et de prise en charge directe, lesquelles relèvent du régime applicable aux refuges. Deuxièmement, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa prévoyant que les refuges qui exercent les missions visées au paragraphe 1er sont dispensés de la procédure d'agrément complète spécifique instaurée pour les associations. Cette précision vise à éviter une double procédure d'agrément pour les mêmes activités, dès lors que les refuges sont déjà soumis à un régime d'agrément propre, régi par l'article D.28 et ses dispositions d'exécution. L'ensemble de ces modifications ne remet pas en cause l'objectif initial de l'article D.32, qui consiste à encadrer l'exercice de certaines activités associatives en matière de bien-être animal, mais vise à renforcer la cohérence et la lisibilité du dispositif. Elles permettent en particulier de clarifier la répartition des missions entre les associations et les refuges, en tenant compte du fait que les refuges sont agréés sur la base de structures d'accueil et d'hébergement, tandis que les associations concernées ne disposent pas de telles infrastructures, et d'assurer ainsi une articulation adéquate et cohérente entre les différents régimes d'agrément existants.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 27. L'article D.33 du même décret est remplacé par le texte suivant :

	« D. 33. §1^{er}. Les familles d'accueil et bars à animaux de compagnie exercent leurs missions d'hébergement, de soins et de soutien à l'adoption des animaux dans le cadre d'une convention conclue avec un refuge agréé § 2. Le Gouvernement peut fixer les conditions dans lesquelles les missions des familles d'accueil et des bars à animaux de compagnie sont exercées. ».
Commentaire	La présente disposition remplace intégralement l'article D.33 du Code. Premièrement, le paragraphe 1er précise que les familles d'accueil et les bars à animaux de compagnie exercent leurs missions sous la responsabilité d'un refuge agréé. Cette rédaction confirme que ces structures ne disposent pas d'agrément propre, mais agissent sous le contrôle et la responsabilité d'un refuge agréé, garantissant ainsi que les missions réalisées respectent les normes de bien-être animal et les obligations légales applicables aux refuges. Les bars à animaux de compagnie constituent des structures hybrides où des personnes peuvent venir consommer des produits alimentaires tout en assurant des interactions avec les animaux mais sans entrevoir nécessairement une adoption ; leur inclusion dans le champ du paragraphe 1er assure que cette activité se déroule sous encadrement légal approprié. Deuxièmement, le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à fixer le cadre dans lequel les missions des familles d'accueil et des bars à animaux de compagnie sont exercées. Cette habilitation permet notamment de déterminer les conditions de fonctionnement, les obligations des personnes impliquées, ainsi que les modalités de collaboration avec les refuges agréés, garantissant la cohérence et la sécurité juridique des pratiques. L'ensemble de ces modifications ne remet pas en cause l'objectif initial de l'article D.33, qui consiste à encadrer la prise en charge temporaire des animaux par des structures intermédiaires. Elles visent à renforcer la lisibilité et la cohérence du dispositif, en clarifiant la responsabilité des refuges et l'articulation entre les différents acteurs du secteur du bien-être animal.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification et souhaite être consulté lors de la l'élaboration de l'AGW correspondant.
	Art. 28. A l'article D.36., § 2, du même décret, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, sauf s'il s'agit d'une castration ou d'une stérilisation, le médecin-vétérinaire conserve un rapport écrit démontrant la nécessité de l'intervention. ».
Commentaire	La présente disposition remplace le dernier alinéa du §2 de l'article D.36 afin de préciser les obligations incombant au médecin-vétérinaire. Aux termes de l'ancien texte, pour l'application de l'alinéa 1er, le médecin-vétérinaire devait conserver pendant deux ans un rapport écrit démontrant la nécessité de l'intervention et le transmettre selon les modalités déterminées par le Gouvernement. La nouvelle rédaction supprime l'obligation de transmission tout en maintenant l'exigence de conservation du rapport écrit, sous réserve des interventions de castration ou de stérilisation, celles-ci étant

	déjà encadrées par la liste d'interventions autorisées établie par l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Cette modification a pour objet d'alléger la charge administrative pesant sur les vétérinaires tout en préservant l'objectif essentiel de l'article, à savoir documenter la justification des interventions entraînant l'amputation ou la lésion de parties sensibles du corps de l'animal. Elle ne remet pas en cause le principe général d'interdiction des interventions sur les parties sensibles, ni les exceptions médicales, légales ou utilitaires prévues par le §2, alinéas 1° à 3°.
Avis	Le Conseil soutient l'enregistrement de ce type d'intervention, est sensible à la charge administrative que cela représente. Il demande que l'outil informatique (DogID, CatID et HorseID) soit mis à profit pour ce faire, afin que la transmission de l'information aux autorités soit effective. Le Conseil a connaissance de chiens - Nés sur le territoire wallon qui auraient subis ce type d'intervention à l'étranger avant de revenir en Wallonie ; - Ayant subi une caudectomie sans intervention vétérinaire ; - Importés après avoir subi ce type d'intervention.
	Art. 29. A l'article D.38 du même décret, le premier alinéa est complété par ce qui suit : « Le Gouvernement peut interdire la participation de certains animaux exclus de reproduction en vertu de l'article D.19. ».
Commentaire	La présente disposition complète le premier alinéa de l'article D.38 en donnant une habilitation au Gouvernement pour interdire la participation de certains animaux exclus de reproduction en vertu de l'article D.19. L'habilitation ainsi conférée au Gouvernement, permet d'assurer la cohérence normative entre les dispositions relatives aux interventions physiques interdites, aux participations à des concours et à la reproduction. La modification, tout en préservant l'objectif initial de D.38, à savoir empêcher que des animaux subissant des mutilations ou des pratiques incompatibles avec leur bien-être ne soient valorisés par leur participation à des concours, tout en élargissant le champ d'application aux restrictions de reproduction motivées par le bien-être. Ainsi, l'interdiction vise à protéger à la fois les animaux déjà mutilés et ceux dont la reproduction a été restreinte pour garantir leur bien-être, créant un filtrage cohérent des pratiques animales dans le cadre des expositions et concours.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 30. A l'article D.39 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° le point 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° d'envoyer ou de faire envoyer un animal par la poste, sauf les exceptions prévues par la Convention postale universelle signée à Doha le 11 octobre 2012 ; » ;

	2° le point 8° est remplacé par ce qui suit « 8° de teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal sauf lorsqu'une coloration est réalisée à des fins d'authentification dans le cadre des animaux de production et de colombophilie ; » ; 3° le point 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° d'arracher des poils ou de plumer des animaux vivants à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal, pour motif médical ou pour contrôler le respect des normes adoptées en vertu de l'article D.24, alinéa 2, 2° ; » ; 4° à la fin du point 12°, le point est remplacé par un point-virgule et les points 13° et 14° sont ajoutés, rédigés comme suit : « 13° d'inciter ou de promouvoir directement ou indirectement la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales ; 14° de laisser un animal enfermé, notamment dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal. » ; 5° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : pour l'application de l'alinéa 1er, 8°, le Gouvernement peut déterminer les activités pour lesquelles la coloration partielle reste autorisée ainsi que les conditions encadrant la coloration partielle de ces animaux.
Commentaire	La présente modification de l'article D.39 du Code wallon du bien-être animal complète et renforce le dispositif de protection des animaux à plusieurs égards. D'abord, le remplacement du point 7° précise le cadre légal relatif à l'envoi d'animaux par voie postale. La formulation antérieure interdisait simplement « d'expédier un animal par voie postale », sans référence aux conventions internationales. La nouvelle rédaction intègre explicitement les exceptions prévues par la Convention postale universelle, levant ainsi toute incertitude quant aux situations dans lesquelles l'envoi d'animaux reste légal et encadré. Cette clarification permet d'éviter des sanctions injustifiées dans le cadre de transports internationaux réglementés. Ensuite, le point 8° est modifié pour préciser que la coloration artificielle des animaux est interdite sauf lorsqu'elle est réalisée à des fins d'authentification dans le cadre des animaux de production ou de colombophilie. Cette précision restreint les pratiques décoratives ou esthétiques non nécessaires et conserve uniquement les usages justifiés par l'identification ou la traçabilité des animaux dans un cadre professionnel. Elle sécurise ainsi les activités agricoles et de colombophilie tout en renforçant le bien-être animal pour l'ensemble des espèces animales. Le point 11° est également clarifié en ce qu'il interdit désormais expressément d'arracher des poils ou de plumer des animaux vivants, remplaçant une formulation plus large et moins précise. Cette modification met en évidence l'interdiction des pratiques douloureuses telles que l'arrachage des plumes chez les oiseaux ou des poils ou encore le duvet chez les mammifères, tout en conservant les exceptions nécessaires à l'identification, aux motifs médicaux ou au contrôle des normes réglementaires.

	Enfin, la modification introduit deux nouveaux points, 13° et 14°, qui étendent la protection des animaux à des situations jusque-là peu ou pas réglementées : • Le point 13° interdit d'inciter ou de promouvoir, directement ou indirectement, la violence envers les animaux, y compris sur des dépouilles animales. Cette disposition vise à prévenir toute forme de brutalité ou de mise en scène violente à l'encontre d'animaux, y compris dans les médias ou réseaux sociaux, renforçant ainsi la dimension préventive de la législation ; • Le point 14° interdit de laisser un animal enfermé, notamment dans un véhicule, dans des conditions pouvant mettre sa vie en péril. Cette disposition comble une lacune importante du droit actuel, en encadrant la protection des animaux face aux risques thermiques ou environnementaux dans des espaces clos et limités. Dans l'ensemble, ces modifications renforcent le cadre légal existant de l'article D.39 du Code qui pose une série de pratiques néfastes pour les animaux en précisant certaines interdictions, en alignant la législation sur les standards internationaux et en introduisant de nouvelles obligations de prévention, tout en maintenant les exceptions nécessaires aux usages professionnels et vétérinaires. Elles témoignent de la volonté du législateur de mieux protéger le bien-être animal dans des situations concrètes et plus contemporaines.
Avis	1° : Le Conseil suggère de prendre en considération les transporteurs autres que la poste (DHL, UPS, ...) et de remplacer la poste par tout transporteur assurant ce service. 2° et 5° le point 8° : Le Conseil est favorable à cette modification et souhaite un encadrement dans la mise en œuvre de cette pratique dans le cadre professionnel.
	Art. 31. L'article D.40 du même décret est remplacé par ce qui suit : « D.40. Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, interdire ou restreindre l'utilisation et la commercialisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Il peut également interdire ou restreindre la publicité relative à l'utilisation ou à la commercialisation de ces accessoires ou produits. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.40 du Code wallon du bien-être animal. Il convient, au vu de la modification, de rappeler l'examen réalisé par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 72.351/VR/4 du 29 novembre 2022 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables », adopté sur la base du présent article D.40. En vertu de l'article 6, §1er, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », tel qu'inséré par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, les Régions sont compétentes pour le bien-être des animaux. Les travaux préparatoires de cette réforme précisent que la notion de « bien-être des animaux » est très large et couvre l'ensemble des matières réglées par ou en vertu de la loi du 14 août 1986

	relative à la protection et au bien-être des animaux. L'autorité fédérale conserve cependant la compétence pour les normes et leur contrôle relatives à la santé des animaux, ainsi que pour la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire. Cette répartition a été confirmée par la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. À la lumière de ces éléments, il ressort que le transfert aux Régions de la compétence en matière de bien-être animal inclut la possibilité de régler, encadrer et, le cas échéant, interdire l'utilisation d'accessoires ou de produits susceptibles de causer aux animaux des douleurs, souffrances ou lésions évitables. La question peut se poser de savoir si ces interdictions affectent la compétence fédérale en matière de normes de produits, attribuée par l'article 6, §1er, II, alinéa 2, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980, qui réserve à l'autorité fédérale l'établissement de règles contraignantes applicables lors de la mise sur le marché. La Cour constitutionnelle a rappelé que les normes de produits définissent des conditions obligatoires relatives aux caractéristiques, méthodes d'essai, emballage, marquage et étiquetage d'un produit, afin notamment de garantir la libre circulation des biens et l'union économique nationale. Il s'ensuit que les interdictions d'utilisation d'accessoires ou de produits prévues par l'article D.40 ne constituent pas en elles-mêmes des normes de produits. Elles ne fixent pas de conditions de mise sur le marché, mais visent exclusivement le bien-être animal. Dès lors, l'article D.40 met en œuvre la compétence régionale en matière de bien-être animal, sans empiéter sur la compétence fédérale relative aux normes de produits. L'attention est donc d'emblée attirée sur le fait que de nombreuses mesures prévues par l'article D.40 doivent être envisagées sous l'angle de l'encadrement de la commercialisation des produits et accessoires pour garantir le bien-être animal. Cela concerne notamment les produits utilisés pour le dressage, l'alimentation ou l'entretien des animaux, ainsi que les accessoires susceptibles de provoquer des douleurs, souffrances ou lésions évitables. Pour respecter strictement la répartition des compétences, l'article D.40 doit être compris en ce sens qu'il autorise le Gouvernement wallon à encadrer l'utilisation, la commercialisation et la publicité de ces produits uniquement du point de vue du bien-être des animaux, et non pour imposer des normes commerciales générales, qui relèvent de l'État fédéral. Cette formulation permet de prévenir efficacement les risques pour les animaux tout en préservant la compétence exclusive de l'autorité fédérale sur les conditions de commercer.
Avis	Le Conseil souhaite que ces interdictions soient étendues à la détention de ces accessoires ou produits.
	Art. 32. A l'article D.42 du même décret, les mots « D.52 » sont remplacés par « D.51 » et les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure ».
Commentaire	L'article 32 n'appelle pas de commentaire particulier. En ce qui concerne la modification apportée à l'article D.42 du Code wallon du bien-être animal, les mots « D.52 » sont remplacés par « D.51 ». Cette modification est strictement technique et formelle. Elle vise à corriger la référence à un autre article du Code afin d'assurer la cohérence interne de la numérotation et des renvois réglementaires.

Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 33. A l'article D.43 du même décret, la modification suivante est apportée : 1° à l'alinéa 2, les mots « contenu minimal » sont remplacés par le mot « modèle ».
Commentaire	L'alinéa 2 de l'article D.43 est modifié par le remplacement des mots « contenu minimal » par le mot « modèle ». Cette modification a pour objet de clarifier la portée de la disposition. En effet, il ne s'agit plus d'imposer un contenu minimal contraignant pour les contrats de vente ou d'adoption, mais de proposer un modèle-type. Ce modèle sert de référence pour les parties afin de garantir que les informations essentielles et les garanties prévues par la loi soient fournies à l'acquéreur, tout en laissant une certaine souplesse dans la rédaction contractuelle. Cette précision permet d'assurer un encadrement uniforme et sécurisé des transactions tout en évitant toute rigidité excessive qui pourrait compliquer la conclusion des contrats dans le respect du bien-être des animaux.
Avis	Le Conseil souhaite une clarification des contenus de ces documents et propose que le contenu minimal soit conservé en vue d'uniformisation et que le modèle comprenne, en plus du contenu minimal, des particularités wallonnes en matière d'usage et d'espèces
	Art. 34. L'article D.44 du même décret, est remplacé par ce qui suit : « D.44. Il est interdit de falsifier les informations relatives à un animal notamment l'âge, l'origine, l'état de santé, l'espèce de l'animal. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.44 du Code wallon du bien-être animal afin de clarifier, simplifier et renforcer l'interdiction de falsification des informations relatives aux animaux. La disposition supprime la référence explicite à la finalité de « faciliter la commercialisation ou la donation » pour viser de manière plus générale toute falsification d'informations relatives à un animal, notamment en ce qui concerne son âge, son origine, son état de santé ou son espèce. Cette modification vise à éviter toute interprétation restrictive de la disposition et à garantir que l'interdiction s'applique indépendamment du contexte dans lequel l'animal est présenté, vendu, cédé ou donné. Elle renforce ainsi la protection du bien-être animal en sanctionnant toute information trompeuse susceptible de conduire à des conditions de détention, de transport ou d'utilisation inadaptées. Ensuite, l'énumération des informations concernées est précisée et complétée par l'ajout explicite de la référence à l'espèce de l'animal, ce qui permet de lutter plus efficacement contre certaines pratiques frauduleuses consistant à présenter un animal sous une dénomination erronée. Cette précision est particulièrement pertinente dans le cadre de la commercialisation d'animaux, où la nature de l'espèce peut avoir un impact direct sur les conditions de détention, les besoins physiologiques et le respect du bien-être animal. Enfin, s'agissant de la mention de l'état de santé, il convient de rappeler que cette disposition doit être interprétée conformément à la répartition des compétences entre la Région wallonne et l'État fédéral. Comme l'a souligné le Conseil d'État dans son avis n° 63.442/4 du 21 juin 2018, la référence à l'état de santé dans le cadre de cette interdiction n'a pas

	pour objet d'instaurer des normes spécifiques ou des contrôles en matière de santé animale, compétence qui relève de l'autorité fédérale. Elle se limite à prévenir les pratiques trompeuses qui portent atteinte au bien-être des animaux, en renvoyant, le cas échéant, à la pratique vétérinaire ou aux règles arrêtées par l'autorité fédérale compétente. La règle doit dès lors être comprise exclusivement du point de vue du bien-être animal, et non comme une réglementation autonome en matière de santé animale ou de sécurité de la chaîne alimentaire. La modification respecte ainsi strictement la répartition des compétences entre l'État fédéral et la Région wallonne, tout en renforçant la transparence et la protection des animaux et de leurs acquéreurs.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 35. A l'article D.45, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , du même décret, les mots « de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation » sont remplacés par « du Code de droit économique ».
Commentaire	La présente disposition apporte une modification purement formelle et de mise à jour juridique à l'article D.45 du Code wallon du bien-être animal. Plus précisément, l'alinéa 1^{er}, 1^o, est adapté afin de remplacer la référence à la <i>loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation</i> par une référence au Code de droit économique. Cette modification vise à assurer la cohérence du texte avec l'évolution du droit positif, la loi précitée ayant été abrogée et intégrée dans le Code de droit économique. Cette adaptation n'entraîne aucune modification de fond de la règle existante. L'interdiction de conclure un contrat de crédit en vue de l'acquisition d'un animal demeure inchangée dans sa portée et dans son objectif. Elle continue à viser la prévention des achats impulsifs et à garantir une acquisition réfléchie et responsable des animaux, conformément à la finalité générale de l'article D.45.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 36. A l'article D.46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1^o le paragraphe 1^{er}, 3^o est remplacé par ce qui suit : « 3^o ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf si elle a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction ; » 2^o un paragraphe 2/1 nouveau est inséré, rédigé comme suit : « §2/1. Il est interdit à toute personne d'utiliser un animal adopté dans un refuge pour exercer une activité d'élevage d'animaux de compagnie, qu'elle soit professionnelle ou non. » 3^o le §4 est remplacé par ce qui suit : « §4. Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de son certificat de confiance visé à l'article D.6, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par

	un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement. A cette fin, les établissements commerciaux pour animaux, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un certificat de confiance délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.
Commentaire	La présente disposition complète et renforce le régime applicable à la commercialisation, à la donation et à l'adoption des animaux à trois égards. D'abord, le paragraphe 1er, 3°, de l'article D.46 est modifié afin de clarifier la portée de l'interdiction relative aux interventions interdites visées à l'article D.36. La nouvelle rédaction précise que l'exception concerne uniquement les interventions effectuées avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante. Cette précision vise à lever toute incertitude d'interprétation quant à la temporalité de l'acte et à assurer une application cohérente et juridiquement sécurisée de la disposition, sans en modifier l'économie générale. Ensuite, la présente disposition insère un nouveau paragraphe 2/1 interdisant expressément l'utilisation d'un animal adopté dans un refuge à des fins d'élevage d'animaux de compagnie, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle ou non. La disposition consacre ainsi le principe selon lequel l'animal adopté en refuge ne peut être détourné de sa vocation première, qui est la protection de son bien-être. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article D.46 est intégralement remplacé afin de tenir compte de l'introduction du certificat de confiance visé à l'article D.6. Désormais, l'interdiction de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal vise les personnes faisant l'objet d'un retrait ou d'une suspension de ce certificat, ainsi que celles frappées d'une interdiction de détention prononcée par une autorité judiciaire ou administrative compétente. À cette fin, les établissements commerciaux pour animaux, refuges et élevages d'animaux de compagnie sont tenus de solliciter, préalablement à toute cession, la production d'un certificat de confiance délivré depuis moins de trente jours. Cette obligation permet de vérifier la capacité juridique de la personne à détenir un animal et renforce l'effectivité des mesures de retrait ou d'interdiction de détention. Elle s'inscrit dans une logique de prévention et de responsabilisation des acteurs impliqués dans la cession d'animaux, tout en contribuant à une meilleure protection du bien-être animal.
Avis	2° un paragraphe 2/1 : Le Conseil propose de remplacer « activité d'élevage » par « faire de la reproduction » qui précise mieux la portée de l'interdiction. Un débat existe au sein du Conseil à propos de la suppression du mot « de compagnie » afin d'étendre l'interdiction de reproduction aux animaux de rente. 3° le §4 : Le Conseil s'interroge sur le délai de validité du certificat de confiance (30 jours) pour l'acquisition de poissons sachant qu'un délai d'installation de l'aquarium avant l'ajout

	des poissons est nécessaire (minimum 3 semaines) ainsi qu'une introduction progressive des animaux. La présentation d'un certificat de confiance, n'étant pas requise pour les non-résidents wallons, ne permet pas à l'établissement commercial de s'assurer du lieu de résidence de l'acquéreur. Les secteurs des associations de protection animale et les refuges estiment qu'il est nécessaire que la preuve de la sollicitation du certificat de confiance par les établissements, refuges et élevages soit conservée.
	Art. 37. A l'article D.47, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement » sont supprimés ; 2° le §1^{er}, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, des animaux peuvent être détenus et commercialisés dans le cadre d'une bourse, d'une exposition ou d'une foire commerciale moyennant le respect des conditions à fixer par le Gouvernement wallon dans le cadre du bien-être animal. ».
Commentaire	La présente disposition apporte des modifications à l'article D.47 du Code du bien-être animal en révisant le régime de commercialisation et de donation d'animaux dans les lieux publics, afin d'en clarifier la portée, de resserrer le principe général d'interdiction et de mieux encadrer les dérogations, exclusivement sous l'angle du bien-être animal. Il n'existe en effet pas de conditions relatives à la protection des animaux vendus sur les marchés communaux. Pourtant, ces animaux subissent des impacts en matière de bien-être animal principalement liés aux opérations de transports à répétition ainsi qu'aux conditions de détention (espace limité, exposition aux conditions climatiques : vent, pluie, chaleur, ...). Il existe pourtant des alternatives d'achats en jardinerie, en animalerie, ou encore via l'achat direct chez les agriculteurs. D'une part, le §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, est modifié par la suppression de la référence explicite aux marchés communaux et aux expositions d'animaux. Cette modification vise à réaffirmer le principe général d'interdiction de la commercialisation ou de la donation d'animaux dans les lieux publics, tout en évitant une énumération partielle de lieux susceptibles de créer des ambiguïtés d'interprétation. En pratique, la coexistence, au sein d'un même alinéa, du principe d'interdiction et de ses exceptions nuisait à la lisibilité de la norme. Le Code du bien-être animal interdit ainsi la commercialisation des chiens et des chats dans les lieux publics, mais permet la vente d'autres animaux dans des lieux encadrés, uniquement sous conditions strictes fixées par le Gouvernement. Cette distinction vise à prévenir les achats impulsifs et à garantir que les conditions de détention et d'exposition soient compatibles avec le bien-être animal, sans interdire l'activité économique en elle-même. D'autre part, l'alinéa 2 du §1^{er} est entièrement remplacé afin de regrouper les exceptions au principe d'interdiction dans une disposition distincte et clairement identifiée comme

	dérogatoire. Désormais, la détention et la commercialisation d'animaux dans le cadre d'une bourse, d'une exposition ou d'une foire commerciale ne sont possibles qu'à titre dérogatoire et moyennant le respect de conditions fixées par le Gouvernement wallon. Ces conditions ne peuvent être établies que dans le cadre strict du bien-être animal et ont pour objectif d'encadrer la présentation, l'exposition, le transport et la manipulation des animaux afin de limiter tout stress, souffrance ou risque sanitaire lié aux opérations de commercialisation. Les établissements commerciaux pour animaux, tels que les animaleries, restent soumis à un régime d'agrément comportant des exigences précises en matière de protection et de bien-être des animaux. En revanche, il n'existait jusqu'à présent aucun cadre pour la commercialisation d'animaux sur les marchés communaux, où les animaux subissent fréquemment des impacts négatifs liés aux transports répétés, aux conditions d'exposition limitées ou aux contraintes climatiques (vent, pluie, chaleur). La présente disposition permet de combler cette lacune, tout en garantissant que toute dérogation reste strictement encadrée sous l'angle du bien-être animal. Enfin, cette réforme n'empêche pas les acquéreurs de recourir à des alternatives offrant de meilleures garanties pour le bien-être animal, telles que les animaleries et jardineries agréées, ou l'achat direct auprès d'agriculteurs et éleveurs. Elle renforce ainsi la cohérence normative en séparant clairement la règle générale de ses exceptions et assure une meilleure sécurité juridique ainsi qu'une application uniforme des règles relatives à la commercialisation et à la donation d'animaux dans les lieux accessibles au public.
Avis	Le Conseil insiste sur le maintien de l'interdiction de la vente de chiens et de chats dans les lieux publics, y compris dans les foires commerciales, bourses et expositions. Le Conseil suggère que l'interdiction s'étende aux autres espèces animales.
	Art. 38. L'article D.54 du même décret est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut imposer une redevance pour les autorisations et les agréments visés au 3° et 8°. ».
Commentaire	La présente disposition complète l'article D.54 du Code du bien-être animal. La modification introduite par le nouvel alinéa 2 confère au Gouvernement la possibilité d'instaurer une redevance pour les autorisations et agréments visés aux points 3° (agréments des moyens de transport) et 8° (autorisations des transporteurs). Cette mesure a pour objectif de permettre à la Région de financer la gestion, le contrôle et le suivi de ces autorisations, tout en garantissant que les exigences relatives au bien-être animal soient effectivement respectées. La redevance constitue un outil administratif et financier complémentaire, visant à assurer l'efficacité et la durabilité du dispositif réglementaire sans modifier les obligations de protection des animaux pendant le transport.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 39. A l'article D.57, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

	1° au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ; 2° un paragraphe 2 nouveau est inséré, rédigé comme suit : « § 2. L'abattage à domicile des ovins, des caprins et des porcins est interdit. » 3° le paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Il est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit : Par dérogation au paragraphe 2, l'abattage privé des ovins, des caprins et des porcins est autorisé aux éleveurs et professionnels qui répondent aux conditions fixées par le Gouvernement, à condition que cet abattage ait lieu dans leurs propres installations et dans le strict respect des conditions énoncées au paragraphe 1^{er}. ». 4° le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.57 du Code du bien-être animal. Le Règlement EU 1099/2009 encadre la protection des animaux au moment de leur mise à mort. L'abattage en abattoir avec étourdissement constitue la norme de référence du règlement 1099/2009. L'abattage rituel (sans étourdissement) est une dérogation encadrée, justifiée par la liberté religieuse mais limitée aux abattoirs. L'abattage à domicile est une tolérance marginale, réservée à la consommation privée, avec un niveau de protection animale inférieur. Le règlement EU permet aux états membres d'adopter des règles nationales plus strictes pour la mise à mort des animaux en dehors d'un abattoir. Le Code BEA actuel impose l'étourdissement dans tous les cas d'abattage ; il précise qu'un étourdissement 'réversible' est acceptable lors de l'abattage rituel. A cet égard, il convient de constater que la notion d'étourdissement 'réversible' ne figure pas dans le règlement EU. En conséquence, le second alinéa de l'article D.57§1^{er} est supprimé s'agissant d'une disposition qui ne relève pas de la législation relative à la protection des animaux. La seconde modification apportée à cet article vise à préciser spécifiquement le régime applicable à l'abattage à domicile des ovins, caprins et porcins. A l'heure actuelle, l'abattage en dehors d'un abattoir est admis moyennant le respect de conditions relatives à l'enregistrement et à la déclaration, et à l'étourdissement préalable. Or, au travers des constats infractionnels, la pratique démontre que ces obligations sont difficilement contrôlables dans le cadre des abattages à domicile, notamment en raison du manque de compétences, de l'absence d'infrastructures adaptées ou de matériel de contention approprié, ce qui peut générer une souffrance animale inutile et des risques sanitaires. Les risques sanitaires qui en découlent sont mentionnés à titre accessoire et ne relèvent pas des compétences régionales ; ils ne constituent donc pas le fondement de la présente modification, laquelle ne prévaut qu'en matière de bien-être animal. La modification introduit un nouveau paragraphe prohibant l'abattage à domicile de ces espèces. Troisièmement, le paragraphe 2 est renuméroté 3. Ce paragraphe renvoie au Gouvernement pour encadrer l'abattage sur le lieu d'élevage. Cette disposition est nécessaire pour le développement des unités mobiles d'abattage faisant actuellement l'objet de recherche soutenue par la Région wallonne. Dans le cadre de l'autonomie alimentaire, les éleveurs

	sont autorisés à procéder à l'abattage de leurs ovins, caprins et porcins pour autant que la viande soient exclusivement destinées aux besoins de leur ménage. Il convient de maintenir cette opportunité et de leur accorder une dérogation par rapport à l'interdiction fixée au paragraphe 2 tout en maintenant la condition de respecter strictement les exigences du paragraphe 1er, à savoir une mise à mort rapide, sélective et la moins douloureuse possible, précédée d'anesthésie ou d'étourdissement, sauf exceptions expressément prévues par le Code (force majeure, pratiques de la chasse ou de la pêche, lutte contre les organismes nuisibles, mesures prévues par la loi sur la conservation de la nature). Enfin, le paragraphes 3 est renuméroté 4. Il maintient les règles applicables aux animaux utilisés à des fins scientifiques. Ainsi, la présente disposition renforce la protection des animaux lors de la mise à mort en interdisant l'abattage à domicile non encadré, en sécurisant les pratiques professionnelles et en assurant la compatibilité avec la réglementation européenne applicable, tout en clarifiant le champ d'application de l'abattage privé pour la consommation domestique.
Avis	Le Conseil soutient cette mesure et souhaite que les acteurs concernés par la dérogation soient clairement identifiés et encadrés ainsi que le domicile versus le lieu d'exploitation.
	Art. 40. Un article D.61/1 rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « D.61/1. Le Gouvernement peut fixer des redevances portées à charge des abattoirs pour leur participation aux frais de contrôle. ».
Commentaire	La présente disposition introduit un nouvel article D.61/1 dans le Code wallon du bien-être des animaux afin de prévoir la possibilité pour le Gouvernement de fixer des redevances à la charge des abattoirs. L'objectif de cette mesure est de permettre aux abattoirs de contribuer financièrement aux frais liés aux contrôles exercés par les autorités compétentes en matière de bien-être animal. La disposition laisse, pour davantage de souplesse, au Gouvernement, la liberté de déterminer, par arrêté, le montant et les modalités de perception de ces redevances, ce qui permet d'adapter le mécanisme aux réalités économiques et opérationnelles des abattoirs tout en garantissant la couverture des coûts de contrôle.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 41. L'intitulé du chapitre VIII est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre VIII. – Procédures ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'intitulé du chapitre VIII en remplaçant l'expression « expériences sur animaux » par le terme « procédures » afin d'harmoniser le texte avec la Directive 2010/63/UE.

Avis	Concernant l'entièreté du chapitre 8 : Le Conseil prend acte des modifications suggérées du Code et souhaite qu'elles ne signifient pas une moindre exigence en matière du bien-être des animaux concernés (logement, formation, normes diverses, ...). Il souhaite également que le gouvernement soutienne le remplacement des animaux à la sortie des procédures et puisse en déterminer les conditions. Le Conseil regrette la disparition de l'agent désigné par le gouvernement au sein des commissions d'éthique et il suggère que sa présence y soit maintenue en le choisissant parmi le personnel du normatif plutôt que du contrôle.
	Art. 42. Dans l'article D.63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « expériences sur animaux » est remplacé par le mot « procédures » ; 2° au §2, 3°, le mot « expériences sur animaux » est remplacé par le mot « procédures » ; 3° au §2, 3°, le mot « expériences » est remplacé par le mot « procédures ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.63 du Code wallon du bien-être des animaux afin d'introduire une terminologie harmonisée en remplaçant l'expression « expériences sur animaux » par le terme « procédures » dans les paragraphes concernés (§1^{er} et §2, 3°). Cette modification a pour objectif principal de mieux refléter le vocabulaire de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, laquelle emploie le terme « procédures » pour désigner l'ensemble des interventions susceptibles de provoquer douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable. La présente modification constitue donc une adaptation terminologique visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 43. Dans l'article D.64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » ; 2° à l'alinéa 2, les mots « toute expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « toute procédure ».
Commentaire	Par analogie aux modifications apportées au sein de l'article D.63 du Code, les présentes modifications apportées à l'article D.64, constituent une adaptation terminologique visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 44. L'article D.65 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

	« Art. D.65. Seules sont admises les procédures qui ont pour objet : 1° la recherche fondamentale ; 2° des recherches translationnelles ou appliquées menées dans l'un des objectifs suivants : a) la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ; b) l'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ; ou c) le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ; 3° l'une des finalités visées au point 2° lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ; 4° la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ; 5° la recherche en vue de la conservation des espèces ; 6° l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles ; 7° les enquêtes médico-légales. ».
Commentaire	La présente modification remplace dans l'article D.65 du Code, l'expression « expériences sur animaux » par « procédures » afin d'harmoniser le texte avec la Directive 2010/63/UE. Par ailleurs, elle transpose littéralement l'article 5 de la directive.
Avis	
	Art. 45. L'article D.66 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. D.66. Le Gouvernement peut interdire certaines procédures afin d'éviter un double emploi sauf s'il est nécessaire de mener d'autres procédures pour protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement.
Commentaire	La présente modification remplace dans l'article D.66 la terminologie « expériences sur animaux » par « procédures » afin d'harmoniser le texte avec les articles précédents et la Directive 2010/63/UE.
Avis	
	Art. 46. L'article D.67 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. D.67. § 1er. Le Gouvernement adopte, après consultation du Comité visé à l'article D.71, une stratégie wallonne en matière d'expérimentation animale et de méthodes

	alternatives. Cette stratégie, guidée par les principes de remplacement, de réduction et de raffinement ainsi que par le développement de méthodes alternatives, fait l'objet d'une évaluation quinquennale. §2. La stratégie visée au paragraphe 1^{er} contient au moins : 1° des méthodes validées au niveau européen et des indications permettant progressivement de favoriser la réduction ou de réduire l'utilisation d'animaux ; 2° des mesures d'encouragement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. § 3. Le Gouvernement communique au Parlement un rapport d'évaluation de la stratégie visée au paragraphe 1er. ».
Commentaire	La présente modification réorganise et simplifie l'article D.67 du Code, tout en conservant l'esprit de la disposition initiale. D'une part, le Gouvernement reste tenu d'adopter une stratégie wallonne en matière d'expérimentation animale et de développement de méthodes alternatives, sur avis du Comité visé à l'article D.71. La stratégie est guidée par les principes de remplacement, de réduction et de raffinement (« 3R ») et par le développement de méthodes alternatives. D'autre part, la périodicité de l'évaluation de la stratégie est désormais explicitement fixée à cinq ans, renforçant le suivi des mesures mises en œuvre. Les éléments minimaux à intégrer dans la stratégie se limitent aux méthodes validées au niveau européen et aux mesures d'encouragement de l'utilisation de méthodes alternatives, simplifiant ainsi la structure précédente tout en conservant les objectifs essentiels. Enfin, le Gouvernement demeure tenu de communiquer au Parlement un rapport d'évaluation, assurant la transparence et le contrôle démocratique de la mise en œuvre de la stratégie. Cette réforme vise à simplifier la rédaction normative et à renforcer le suivi périodique de la stratégie, tout en maintenant l'objectif de promotion des méthodes alternatives et de réduction de l'expérimentation animale.
Avis	
	Art. 47. A l'article D.68 du même décret sont apportées les modifications suivantes : 1° dans le §1^{er}, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : « § 1er. Lorsqu'une méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants est reconnue dans la législation de l'Union européenne, aucune procédure ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par cette méthode. » ; 2° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « expérimentation sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ; 3° au §1^{er}, alinéa 3, les mots « l'expérience » sont remplacés par les mots « la procédure » ;

	4° au §2, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » ; 5° au §3, les mots « une expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « une procédure » et les mots « l'expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « la procédure ».
Commentaire	La présente modification adapte l'article D.68 afin d'harmoniser sa terminologie avec l'ensemble du chapitre. D'une part, le §1er précise que lorsqu'une méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants est reconnue au niveau européen, aucune procédure ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par cette méthode. Cette précision traduit explicitement le principe de remplacement obligatoire, conformément à la Directive 2010/63/UE, et conforte la hiérarchie des obligations en matière d'expérimentation animale. D'autre part, la terminologie est modernisée en ce que les références aux « expériences sur animaux » sont remplacées par le terme « procédures », en cohérence avec les articles D.63 et D.65. De même, au §3, les occurrences « une expérience sur animaux » et « l'expérience sur animaux » sont remplacées par « procédure » et « la procédure », afin de clarifier que les règles s'appliquent à toute procédure impliquant des animaux vivants, et non à des expérimentations ponctuelles isolées. Le §2 conserve l'obligation de choisir les procédures de manière à : 1° utiliser le moins d'animaux possible ; 2° privilégier les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou des dommages durables ; 3° réduire autant que possible la douleur, la souffrance ou l'angoisse et garantir des résultats fiables. Enfin, le §3 réaffirme que, dans la mesure du possible, la mort ne doit pas constituer le point limite des procédures. Lorsque la mort ne peut être évitée, la procédure doit être conçue pour limiter le nombre d'animaux concernés, réduire la durée et l'intensité de la souffrance, et assurer une mort sans douleur. Ces dispositions sont conformes aux pratiques internationales de points limites éthiques et renforcent la protection du bien-être animal. Ainsi, la présente modification clarifie le champ d'application, consolide le respect des principes 3R et assure une terminologie uniforme et cohérente avec le reste du Code.
Avis	
	Art. 48. A l'article D.69, alinéa 1 ^{er} , du même décret les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures ».
Commentaire	Par analogie aux modifications apportées au sein des articles précédents, la présente modification apportée à l'article D.69, constitue une adaptation terminologique visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 49. L'article D.70 du même décret est remplacé par ce qui suit :

	« D.70. Des tissus et organes d'animaux mis à mort peuvent être utilisés pour la mise au point de méthodes in vitro. Dans le but de promouvoir le principe de réduction, le Gouvernement facilite, le cas échéant, la mise en place de programmes destinés au partage de ces organes et tissus. ».
Commentaire	La présente disposition remplace l'article D.70 et vise à assurer une transposition fidèle et complète de l'article 18 de la directive 2010/63/UE, tel qu'éclairé par son considérant (27), relatif au partage d'organes et de tissus d'animaux mis à mort. Le premier alinéa précise que les tissus et organes d'animaux mis à mort peuvent être utilisés pour la mise au point de méthodes in vitro. Cette précision s'inscrit dans la logique du principe de réduction, en favorisant la valorisation scientifique de matériaux biologiques existants et en limitant le recours à de nouveaux animaux à des fins expérimentales. Le second alinéa impose au Gouvernement une obligation de facilitation, le cas échéant, de la mise en place de programmes destinés au partage de ces organes et tissus. L'emploi du verbe « facilite », repris de l'article 18 de la directive, traduit une obligation de moyens conforme au droit de l'Union européenne, tout en laissant à l'autorité compétente une marge d'appréciation quant aux modalités concrètes de mise en œuvre. La mention « le cas échéant » permet d'adapter cette obligation aux réalités scientifiques, techniques et organisationnelles, sans en affaiblir la portée normative. Elle garantit ainsi un équilibre entre l'objectif de protection animale et la nécessité de flexibilité opérationnelle. En conséquence, cette nouvelle rédaction renforce la sécurité juridique, assure la conformité au droit de l'Union, et contribue à la mise en œuvre effective du principe des 3R, en particulier celui de la réduction.
Avis	
	Art. 50. Les intitulés de la section 3 du chapitre VIII du même décret et de la sous-section 1 de cette même section 3 sont remplacés par les intitulés suivants : « Section 3 – Instances compétentes en matière de procédures Sous-section 1 : Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques »
Commentaire	La présente disposition procède à une mise à jour des intitulés de la section 3 du chapitre VIII et de la sous-section 1 de cette même section afin d'assurer leur cohérence terminologique avec les modifications apportées au Code. Le remplacement de la référence aux « expériences sur animaux » par celle aux « procédures » s'inscrit dans l'alignement du droit wallon sur la terminologie consacrée par la directive 2010/63/UE, laquelle emploie de manière uniforme la notion de « procédures » pour désigner l'ensemble des actes impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Par ailleurs, la nouvelle dénomination de la sous-section 1 précise explicitement le champ de compétence du Comité wallon, en soulignant son rôle en matière de protection des

	animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette clarification renforce la lisibilité et l'intelligibilité de la structure du chapitre, sans modifier les compétences matérielles ni le fonctionnement de l'instance concernée.
Avis	
	Art. 51. A l'article D.71 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience » sont remplacés par les mots « Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ». 2° au §2, les mots « d'expérimentation animale » sont remplacés par les mots « de procédures » ; 3° au §2, 1°, les mots « à l'expérimentation animale » sont remplacés par les mots « en matière de procédures » ; 4° au §2, 2°, les mots « d'expérimentation animale » sont remplacés par les mots « de procédures » et les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 5° au §3, les mots « à l'expérimentation animale » sont remplacés par les mots « à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques » ; 6° au §3, 1°, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par les mots « procédures ».
Commentaire	La présente disposition vise à adapter la dénomination du Comité visé à l'article D.71 afin de la rendre pleinement cohérente avec la terminologie désormais retenue dans l'ensemble du Code.
Avis	
	Art. 52. A l'article D.72 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.
Commentaire	La modification de l'article D.72 vise à simplifier le régime applicable à la désignation des membres du Comité visé à l'article D.71.
Avis	
	Art. 53. A l'article D.73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, alinéa 2, 3°, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par les mots « procédures » ; 2° au §1^{er}, alinéa 3, le mot « expériences » est remplacé par le mot « procédures » et les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés.

Commentaire	Par analogie aux modifications apportées au sein des articles précédents, les présentes modifications apportées à l'article D.73, constituent des adaptations terminologiques visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 54. A l'article D.74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° le mot « expériences » est remplacé par le mot « procédures » ; 2° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ; 5° pour les missions visées à l'article D.73, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, un agent désigné selon les modalités fixées par le Gouvernement disposant des qualifications requises en médecine des animaux de laboratoire » sont supprimés ; 3° au §1^{er}, dernier alinéa, les mots « d'expérience » sont remplacés par les mots « de procédure » ; 4° au §3, 2°, les mots « d'expériences » sont remplacés par les mots « de procédures ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.74 du Code en supprimant l'obligation de présence, au sein de chaque commission d'éthique, d'un agent désigné par le Gouvernement disposant de qualifications en médecine des animaux de laboratoire. Cette modification vise à prévenir toute situation de conflit d'intérêts institutionnel. En effet, le service régional compétent exerce déjà des missions de contrôle à l'égard des commissions d'éthique, délivre les agréments et dispose du pouvoir de les suspendre ou de les retirer. La participation directe d'un agent relevant de ce service au sein d'un organe chargé de l'évaluation et de l'autorisation des projets est de nature à porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité requises pour l'exercice de ces missions. La suppression de cette obligation ne remet pas en cause la qualité ni la rigueur de l'évaluation éthique des projets. Les compétences nécessaires en matière de bien-être animal, de santé animale, de méthodes alternatives et d'éthique demeurent garanties par la composition minimale de la commission, notamment par la présence du médecin-vétérinaire désigné ou de l'expert chargé de la surveillance de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que par celle d'experts indépendants en éthique et en bien-être animal. La présente modification renforce ainsi la cohérence du dispositif en clarifiant la séparation entre les fonctions de contrôle et d'autorisation, et en assurant le respect du principe d'impartialité dans l'évaluation des projets impliquant des animaux utilisés à des fins scientifiques. Pour le surplus, et toujours par analogie aux modifications apportées au sein des articles précédents, les présentes modifications apportées à l'article D.74, constituent des adaptations terminologiques visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	

	Art. 55. L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre VIII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 3 – Représentation wallonne dans d'autres instances compétentes en matière de procédures ».
Commentaire	La présente disposition adapte l'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre VIII du Code afin d'en refléter plus fidèlement la portée et le contenu. La modification terminologique vise à aligner l'intitulé de la sous-section sur l'évolution de la nomenclature retenue dans l'ensemble du chapitre, en remplaçant les références à l'« expérimentation animale » par la notion plus large et juridiquement appropriée de « procédures ». Cette notion correspond à celle consacrée par la directive 2010/63/UE et permet de couvrir l'ensemble des activités réglementées impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. En outre, la référence explicite à la « représentation wallonne » dans d'autres instances compétentes souligne que la sous-section concerne l'organisation et la participation de la Région wallonne au sein de structures externes, nationales ou internationales, actives dans ce domaine. La modification est de nature purement formelle et rédactionnelle et ne modifie ni les compétences attribuées ni le régime juridique applicable, mais contribue à renforcer la cohérence, la clarté et la lisibilité du dispositif décretal.
Avis	
	Art. 56. L'intitulé de la section 4 du chapitre VIII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4 – Agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ».
Commentaire	La présente disposition modifie l'intitulé de la section 4 du chapitre VIII du Code afin de préciser et de clarifier le champ d'application de cette section. Le nouvel intitulé, « Agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques », reflète explicitement que cette section porte sur l'ensemble des acteurs concernés par la détention, la fourniture ou l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.
Avis	
	Art. 57. A l'article D.76 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° le § 1^{er} est complété par les mots « et fixe le montant de la redevance due pour couvrir les frais de traitement de la demande d'agrément » ; 2° au § 2, les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 3° au § 3, les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés.

Commentaire	La présente modification complète le §1er de l'article D.76 afin de prévoir explicitement que le Gouvernement fixe également le montant de la redevance due pour couvrir les frais liés au traitement de la demande par agrément.
Avis	
	Art. 58. A l'article D.77, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er} les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 2° à alinéa 2, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures ».
Commentaire	La modification apportée à l'article D.77, §1 ^{er} , alinéa 2 du Code, consiste encore à remplacer l'expression « expériences sur animaux » par le terme « procédures ». Cette adaptation terminologique harmonise le vocabulaire de l'ensemble du chapitre VIII avec les autres articles du Code.
Avis	
	Art. 59. L'article D.78 du même décret est remplacé par le texte suivant : « § 1er. Chaque établissement dispose, sur place, d'un personnel en nombre suffisant pour assurer le bien-être des animaux compte tenu du type de procédures concernés, ainsi que des espèces et du nombre d'animaux concernés. Le personnel dispose d'un niveau d'études et de formation adéquat avant d'exercer l'une des fonctions ci-après : a) l'application de procédures aux animaux ; b) la conception de procédures et de projets ; c) le soin des animaux ; ou d) la mise à mort des animaux. Pour ce qui concerne le bien-être animal et sous réserve des alinéas 4, 5 et 6, le Gouvernement détermine la formation et la qualification du personnel exerçant l'une des fonctions suivantes : 1° technicien, personne pouvant être chargée des fonctions visées aux points a), c) et d) ; 2° maître d'expérience, personne responsable des procédures qu'il réalise. Lui seul peut exercer les fonctions visées à l'alinéa 2, point b) ; 3° animalier, personne chargée des soins aux animaux ; 4° personne formée à la mise à mort des animaux. Le maître d'expérience doit être titulaire d'un diplôme universitaire garantissant une connaissance fondamentale des sciences médicales ou biologiques.

	Les personnes exerçant les fonctions visées à l'alinéa 2, point b) ont bénéficié d'une formation relevant d'une discipline scientifique ayant trait au travail effectué et disposent de connaissances spécifiques à l'espèce concernée. Le personnel exerçant les fonctions visées aux points a), c) ou d) est supervisé dans l'accomplissement de ses tâches jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises. § 2. Chaque établissement dispose sur place d'au moins une personne qui : 1° assure le respect des conditions d'agrément ; 2° est responsable de la surveillance du bien-être des animaux dans l'établissement et des soins qui leur sont donnés ; 3° veille à ce que le personnel s'occupant des animaux ait accès aux informations spécifiques aux espèces hébergées dans l'établissement ; 4° est responsable de veiller à ce que le personnel dispose d'un niveau d'études, des compétences et d'une formation continue adéquats et qu'il soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises ; 5° assure la transmission des renseignements administratifs ou statistiques fixés par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. La personne visée à l'alinéa 1er tient un registre avec ses remarques journalières. Ce registre est transmis selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».
Commentaire	La modification apportée à l'article D.78, §2 du Code, consiste encore à remplacer l'expression « établissement pour animaux » par le terme « établissement ». Cette adaptation terminologique harmonise le vocabulaire de l'ensemble du chapitre VIII avec les autres articles du Code. Par ailleurs, elle renforce la cohérence, la clarté et la lisibilité du dispositif en transposant plus fidèlement la directive pour ce qui concerne les compétences et les formations requises pour les fonctions de maître d'expérience, technicien et animalier.
Avis	
	Art. 60. A l'article D.80 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er} les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 2° l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 2 : « Pour la réalisation des missions confiées à la structure visée à l'alinéa 1^{er}, les petits utilisateurs, éleveurs et fournisseurs peuvent faire appel aux services d'une structure chargée du bien-être d'un autre utilisateur, éleveur ou fournisseur. ».
Commentaire	La disposition introduite dans l'article D.80, après l'alinéa 2, prévoit la possibilité pour les petits utilisateurs, éleveurs et fournisseurs de recourir, pour l'accomplissement des missions

	de la structure chargée du bien-être des animaux, aux services d'une structure d'un autre établissement agréé. L'objectif est de permettre une mutualisation des compétences et des ressources en matière de bien-être animal pour les structures de petite taille, qui pourraient ne pas disposer de personnel dédié ou de l'expertise nécessaire en interne.
Avis	
	Art. 61. A l'article D.81 du même décret les modifications suivantes sont apportées : 1° à alinéa 1^{er}, le mot « expériences » est remplacé par le mot « procédures » ; 2° à l'alinéa 2, les mots « d'expérience » sont remplacés par les mots « utilisés à des fins scientifiques ».
Commentaire	Les modifications apportées au sein de l'article D.81, constituent des adaptations terminologiques visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 62. A l'article D.82 du même décret les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » ; 2° à l'alinéa 2, les mots « l'expérience sur animaux » et « procédures sur animaux » sont respectivement remplacés par les mots « la procédure » et « procédures ».
Commentaire	Les modifications apportées au sein de l'article D.82, constituent des adaptations terminologiques visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.
Avis	
	Art. 63. A l'article D.83 du même décret les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « les expériences sur animaux » sont remplacés par les mots « les procédures » ; 2° à l'alinéa 2, les mots « et s'il existe, cumulativement » sont remplacés par les mots « pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites » ; 3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « l'expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « la procédure » ;
Commentaire	Les modifications apportées au sein de l'article D.83, constituent notamment des adaptations terminologiques visant à renforcer la clarté juridique et la cohérence avec les normes européennes.

	Pour le surplus, la modification de la formulation de l’alinéa 2, substituant à la locution « et s’il existe, cumulativement » celle de « pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites », a pour objet de préciser le régime d’application des conditions cumulatives et d’écartier toute ambiguïté quant à l’exigence de remplissement simultané des critères énoncés.
Avis	
	Art. 64. A l’article D.84, paragraphe 2, du même décret, les mots « le contenu des documents ou » sont remplacés par les mots « les données qui doivent être consignées dans les » et les mots « pour animaux d’expérience » sont supprimés.
Commentaire	La modification terminologique apportées dans le paragraphe 2 de l’article D.84, consistent à remplacer « le contenu des documents ou » par « les données qui doivent être consignées dans les » et vise donc à clarifier que l’obligation porte sur les informations précises à enregistrer et non simplement sur les documents ou registres eux-mêmes.
Avis	
	Art. 65. L’intitulé de la section 6 du chapitre VIII du même décret est remplacé par l’intitulé suivant : « Section 6 – Autorisation et déroulement des procédures ».
Commentaire	La modification de l’intitulé de la section 6 du Chapitre VIII vise à préciser que cette partie du décret traite des conditions d’autorisation et du déroulement des procédures impliquant des animaux à des fins scientifiques. Ce changement terminologique reflète mieux le contenu de la section en mettant l’accent sur les procédures régulées plutôt que sur des notions plus générales, et harmonise l’intitulé avec le vocabulaire utilisé dans l’ensemble du chapitre VIII.
Avis	
	Art. 66. A l’article D.86, paragraphe 1^{er}, du même décret sont apportées les modifications suivantes : 1° au paragraphe 1^{er}, l’alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « § 1er. Aucun projet ne peut débuter et être mené sans qu’une autorisation ne lui soit attribuée au préalable par une commission d’éthique. » ; 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l’expérience » sont remplacés par les mots « la procédure » ; 3° au paragraphe 2, les mots « les expériences sur animaux » sont remplacés par les mots « les procédures » et les mots « l’expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « la procédure » ;

	4° au paragraphe 3, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » et les mots « pour animaux d'expérience agréé au préalable comme » sont supprimés.
Commentaire	Les dispositions reprises dans le présent article modifient l'article D.86 du Code. L'article D.86 organise le début et le déroulement des procédures impliquant des animaux à des fins scientifiques. Il précise qu'aucun projet ne peut débuter sans une autorisation préalable délivrée par une commission d'éthique, garantissant la conformité aux principes de remplacement, de réduction et de raffinement. Par rapport à l'ancienne version de l'alinéa 1er, la mention selon laquelle le projet devait faire l'objet d'une évaluation favorable a été supprimée. L'évaluation est désormais prévue au §4, mais le texte ne prescrit pas qu'elle doit être favorable, laissant à la commission d'éthique et au Gouvernement une appréciation sur la base des éléments scientifiques et éthiques. La terminologie a été uniformisée : les termes « expérience » et « expériences sur animaux » sont remplacés par « procédure », afin de renforcer la clarté et la cohérence juridique du chapitre. Conformément à la motivation de la Directive 2010/63/UE, il est essentiel, tant pour des raisons éthiques que scientifiques, de s'assurer que chaque utilisation d'animaux fasse l'objet d'une évaluation approfondie de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus. Les dommages probables infligés aux animaux doivent être mis en balance avec les bénéfices attendus. L'évaluation doit être impartiale et indépendante des personnes participant à la procédure, incluant une appréciation des techniques scientifiques émergentes.
Avis	
	Art. 67. A l'article D.87 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « expérience » est remplacé par le mot « procédure » ; 2° à l'alinéa 2, le mot « expérience » est remplacé par le mot « procédure » ; 3° à l'alinéa 3, les mots « d'une expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « d'une procédure » et les mots « cette expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « cette procédure » ; 4° à l'alinéa 4, les mots «, sauf dans les conditions strictement prévues par le Gouvernement » sont supprimés.
Commentaire	À l'article D.87 du Code, les modifications apportées consistent à remplacer le terme « expérience » par le terme « procédure » dans tous les alinéas concernés et à supprimer la mention « sauf dans les conditions strictement prévues par le Gouvernement » à l'alinéa 4. Ce dernier ajustement vise à clarifier la distinction entre le principe général d'interdiction des procédures impliquant une douleur, une souffrance ou une angoisse intense, et le

	régime dérogatoire exceptionnel que le Gouvernement peut instaurer pour des motifs scientifiques justifiés et notifiés au Parlement. L'ancienne formulation créait une incompatibilité, en combinant dans le même alinéa une interdiction stricte et une exception dûment encadrée.
Avis	
	Art. 68. A l'article D.88, §1 ^{er} , du même décret, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure ».
Commentaire	Le changement terminologique proposé à l'article D.88 reflète le contenu de la section en mettant l'accent sur les procédures régulées plutôt que sur des notions plus générales, et harmonise l'intitulé avec le vocabulaire utilisé dans l'ensemble du chapitre VIII.
Avis	
	Art. 69. A l'article D.89 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » et les mots « afin que » sont remplacés par les mots « afin de s'assurer que » ; 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » ; 3° au paragraphe 2, 1°, les mots « l'expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « la procédure » ; 4° au paragraphe 2, 2°, les mots « du projet mené » sont remplacés par les mots « de la procédure » ; 5° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « du projet mené » sont remplacés par les mots « de la procédure » ; 6° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « l'expérience sur animaux » sont remplacés par les mots « la procédure ».
Commentaire	À l'article D.89 du Code, les modifications consistent essentiellement à remplacer le terme « expériences sur animaux » par « procédures » et à ajuster certaines formulations pour renforcer la précision juridique. Par exemple, « afin que » devient « afin de s'assurer que », et les références au « projet mené » sont remplacées par « la procédure ». Ces changements visent à harmoniser le texte avec la terminologie utilisée dans l'ensemble du Code.
Avis	
	Art. 70. A l'article D.90, §2, alinéa 2, du même décret les mots « un animal d'expérience » sont remplacés par les mots « un animal utilisé à des fins scientifiques ».

Commentaire	À l'article D.90, §2, alinéa 2, la modification consiste à remplacer l'expression « un animal d'expérience » par « un animal utilisé à des fins scientifiques ». Ce changement vise à aligner la terminologie sur celle employée dans l'ensemble du Code.
Avis	
	Art. 71. L'article D.91 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. D.91. Dans les délais fixés, chaque utilisateur établit pour chaque projet : 1° un résumé non technique au moment où il est déposé ; 2° lorsque celle-ci est requise, une appréciation rétrospective. Chaque utilisateur transmet les documents visés au premier alinéa à la commission d'éthique. La modification de projet ayant une incidence négative sur le bien-être des animaux entraîne une modification du résumé non technique. Le résumé non technique modifié est transmis à la Commission d'éthique au moment où le projet modifié est déposé. Par incidence négative, il y a lieu d'entendre tout changement dans le projet qui aggrave la situation des animaux en matière de douleur, de stress, de contraintes ou encore, de durée d'atteinte plus longue que prévue dans le projet initial. Le Gouvernement fixe les délais, le contenu et les conditions de l'appréciation rétrospective et du résumé non technique. ».
Commentaire	La présente disposition, en modifiant l'article D.91 du Code, clarifie les obligations des utilisateurs en matière de résumé non technique et d'appréciation rétrospective des projets impliquant des animaux utilisés à des fins scientifiques. Elle précise que chaque projet doit être accompagné d'un résumé non technique au moment de son dépôt, tandis que l'appréciation rétrospective n'est requise que lorsque la gravité du projet le justifie. Elle prévoit également que toute modification d'un projet ayant une incidence négative sur le bien-être des animaux entraîne la mise à jour du résumé non technique, lequel doit être transmis à la Commission d'éthique lors du dépôt du projet modifié. La notion d'incidence négative recouvre tout changement aggravant la douleur, le stress, les contraintes ou la durée des atteintes par rapport au projet initial. Enfin, il est prévu que le Gouvernement fixe les délais, le contenu et les conditions de l'appréciation rétrospective et du résumé non technique. Ces ajustements visent à aligner le texte sur la directive européenne et sur la pratique actuelle du secteur, sans en modifier le fonctionnement opérationnel.
Avis	
	Art. 72. A l'article D.92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

	1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ; 2° le paragraphe 1^{er}, 1°, est remplacé par ce qui suit : « 1° lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite ; » ; 3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ; 4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures » ; 5° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « en ce compris les conditions de réutilisation d'un animal » sont supprimés ; 6° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « expérience » est remplacé par le mot « procédure » ; 7° au paragraphe 3, après le dernier alinéa, un alinéa nouveau est inséré, rédigé comme suit : « Un registre précis, reprenant les informations sur chaque animal, son origine et son sort est tenu à jour et mis à disposition du Service chargé de mettre en place un suivi efficace et fiable sur le terrain. » ; 8° le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant : « § 4. Un établissement qui utilise des animaux dans des procédures ou en détient en vue de les utiliser dans des procédures développe un programme d'insertion en vue de leur adoption. ».
Commentaire	La présente disposition clarifie et adapte le régime applicable à la fin des procédures impliquant des animaux utilisés à des fins scientifiques prévu dans l'article D.92 du Code. À cet effet, le terme « expérience sur animaux » est remplacé par « procédure » dans l'ensemble des alinéas concernés, afin d'harmoniser la terminologie avec l'ensemble du chapitre. Le paragraphe 1^{er} est précisé pour indiquer qu'une procédure est réputée terminée « lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite », en remplacement de la formulation précédente. Cette précision permet de fixer de manière objective le moment où l'intervention sur l'animal peut être considérée comme close, limitant ainsi la prolongation inutile de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, supprime la référence aux conditions de réutilisation des animaux, afin de se concentrer sur le bien-être et la destination finale des animaux en fin de procédure, conformément aux lignes directrices qui seront fixées par le Gouvernement. Les alinéas 2 et 3 précisent que les animaux susceptibles de continuer à ressentir des

	douleurs ou des souffrances modérées ou sévères doivent être mis à mort, tandis que les animaux pouvant être maintenus en vie reçoivent les soins et l'hébergement appropriés. La disposition introduit également l'obligation de tenir un registre précis pour chaque animal, incluant son origine et son sort, mis à jour et mis à disposition du Service compétent. Cette mesure vise à assurer un suivi fiable et efficace sur le terrain et à renforcer la traçabilité et la transparence des procédures. Enfin, le paragraphe 4 est reformulé pour instituer un « programme d'insertion » des animaux en fin de procédure, visant leur adoption. Bien que cette terminologie ne figure pas explicitement dans la Directive 2010/63/UE, elle constitue une mise en œuvre concrète de l'article 19 de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, en offrant aux animaux une alternative à la mise à mort et en garantissant la continuité de leur bien-être. Dans son ensemble, la présente révision encadre strictement la fin des procédures, renforce la protection et le suivi des animaux, et harmonise le texte avec les pratiques effectives du secteur tout en restant conforme aux exigences de la directive européenne.
Avis	
	Art. 73. L'article D.93 du même décret est abrogé.
Commentaire	La présente disposition abroge l'article D.93 du décret. Cette mesure est motivée par la redondance de l'article D.93 avec les dispositions déjà prévues à l'article D.84, qui encadrent de manière exhaustive l'identification, la traçabilité et la tenue des registres relatifs aux animaux utilisés à des fins scientifiques. L'abrogation permet ainsi de clarifier le texte, de supprimer toute répétition inutile et d'assurer une cohérence interne du Code, sans modifier les obligations ou les pratiques actuellement applicables aux utilisateurs d'animaux.
Avis	
	Art. 74. L'article D.94 du même décret les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par le mot « procédures ».
Commentaire	La présente disposition remplace les mots « expériences sur animaux » par le mot « procédures » en l'article D.94 afin d'harmoniser la terminologie avec l'ensemble du présent chapitre.
Avis	
	Art. 75. L'article D.95 du même décret est abrogé.
Commentaire	La présente disposition abroge l'article D.95 du décret. La perception d'une redevance lors de l'introduction d'un projet ou lors d'une demande de modification d'un projet semble excessive dès lors qu'une redevance peut déjà être perçue lors de la délivrance de l'agrément d'un établissement.

Avis	
	Art. 76. A l'article D.96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, 2°, les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 2° au §1^{er}, 3°, les mots « pour animaux d'expérience » sont supprimés ; 3° le §1^{er}, 4°, est complété par les mots suivants : « et, le cas échéant, des appréciations rétrospectives » ; 4° au §2, 1°, les mots « expériences sur animaux » sont remplacés par les mots « procédures ». 5° au §2, 4°, les mots « d'expérience » sont remplacés par les mots « de procédure ».
Commentaire	La présente modification complète le 4° du §1 ^{er} de l'article D.96 afin de préciser que les informations confidentielles relatives aux projets autorisés ou non, à leurs évaluations et aux protocoles expérimentaux comprennent également, le cas échéant, les appréciations rétrospectives.
Avis	
	Art. 77. Le titre « Chapitre IX. - Le Conseil wallon du bien-être animal » est remplacé par ce qui suit « CHAPITRE IX. - Le Conseil wallon du bien-être des animaux ».
Commentaire	La présente modification vise uniquement à modifier l'intitulé du chapitre IX. L'expression « bien-être animal » est remplacée par « bien-être des animaux », afin d'adopter une formulation plus précise et cohérente avec le vocabulaire utilisé dans l'ensemble du Code.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 78. A l'article D.98 du même décret, les mots « bien-être animal » sont remplacés par « bien-être des animaux ».
Commentaire	La présente modification consiste à remplacer, dans l'article 98 du Code, l'expression « bien-être animal » par « bien-être des animaux » afin d'harmoniser la terminologie employée dans le Code et d'assurer une cohérence avec l'ensemble des dispositions relatives au bien-être des animaux.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 79. L'article D.99 du même décret est remplacé par ce qui suit : « D.99. § 1^{er}. Le Conseil a pour missions : 1° d'étudier les thématiques relatives à la protection et au bien-être des animaux ; 2° de rendre des avis sur les dossiers dont l'examen lui est confié par le Gouvernement ou par le Ministre, et de leur soumettre d'initiative tout avis ou proposition.

	§2. Les travaux du Conseil sont confidentiels à l'exception : 1° des avis du Conseil ; 2° du rapport des activités du Conseil qui est présenté annuellement au Ministre et rendu public selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».
Commentaire	La présente modification restructure et clarifie l'article D.99 du Code. D'une part, le texte précise les missions du Conseil en les formulant de manière plus explicite : il étudie les thématiques relatives à la protection et au bien-être des animaux et rend des avis, tant sur les dossiers confiés par le Gouvernement ou le Ministre que de sa propre initiative. Cette précision ne change pas la nature facultative et consultative des avis du Conseil, qui restent non contraignants. En précisant qu'à l'avenir, le Conseil étudie les thématiques relatives à la protection et au bien-être des animaux, le législateur veut clarifier le rôle des acteurs wallons du bien-être des animaux. D'autre part, le texte introduit un régime de confidentialité explicite : les travaux du Conseil sont confidentiels, à l'exception des avis et du rapport annuel, lesquels sont rendus publics selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette mesure renforce la transparence tout en protégeant les informations internes et sensibles issues des délibérations du Conseil. Ainsi, la modification consolide à la fois le rôle consultatif et le cadre de transparence du Conseil wallon du bien-être des animaux, tout en assurant une meilleure lisibilité du texte.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 80. A l'article D.105, les modifications suivantes sont apportées : 1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées : a) le point 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° détient un animal en dépit du retrait ou d'une suspension du certificat de confiance visé à l'article D.6, §1^{er}, ou en violation d'une interdiction de détention ou d'une limitation du nombre d'animaux ou d'espèces, prononcé par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou une décision administrative définitive ; » ; b) le point 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° exerce une activité soumise à agrément, à autorisation, à dérogation ou à enregistrement en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément, de cette autorisation, de cette dérogation ou de cet enregistrement ou en dépit du fait que cet agrément, autorisation, dérogation ou enregistrement ait été suspendu ou retiré ou exerce une activité soumise à agrément, à autorisation, à dérogation ou à enregistrement en vertu du présent Code sans en respecter les conditions fixées ; » ; c) au point 13°, le mot « ou » est inséré entre les mots « D.39 » et « aux règles » ;

- d) au point 20°, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ;
- e) au point 21°, les mots « expérience sur animaux interdites » sont remplacés par les mots « procédure interdite » ;
- f) au point 22°, les mots « d'expériences » sont remplacés par les mots « de procédures » ;
- g) au point 23°, le mot « expériences » est remplacé par le mot « procédure » ;
- h) au point 24°, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ;
- i) au point 25°, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » et les mots « établissement pour animaux d'expérience » sont remplacés par le mot « établissement » ;
- j) au point 26°, le mot « expérience » est remplacé par le mot « procédure » ;
- k) au point 27°, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ;
- l) le point 28° est remplacé par ce qui suit :

« 28° mène ou fait mener une procédure sur des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ; » ;
- m) au point 29°, les mots « expérience sur animaux » sont remplacés par le mot « procédure » ;
- n) au point 30°, les mots « dans le cadre d'une expérience sur animaux » sont supprimés ;
- o) le point 32° est complété par les mots « en contravention à l'article D.39, 13° » ;
- p) le point 33° est remplacé par ce qui suit :
« 33° s'oppose à, empêche ou ne respecte pas la décision de destination d'un animal ou ne respecte pas les conditions fixées dans le cadre de la décision de destination, fixées conformément à l'article D.170, §3 du Code de l'Environnement ; » ;

- q) Le paragraphe 1^{er} est complété par les points 34° à 41° rédigés comme suit :
- « 34° détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises en vertu de l'article D.6, §2 ;
 - 35° ne procure pas à un animal détenu en extérieur un abri au sens de l'article D.10;
 - 36° viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal ;
 - 37° détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 ;
 - 38° ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 ;
 - 39° laisse un animal enfermé, notamment dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal en contravention à l'article D.39, 14° ;
 - 40° détient, vend, donne ou diffuse toute image, photo ou vidéo d'infractions visées aux 1° ou 13°, en vue d'inciter d'autres personnes à adopter ces comportements ;
 - 41° s'oppose, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou mesures de restitution visées aux 4° et 5° de l'article D.183 du Code de l'Environnement, sauf en cas de recours introduit conformément aux articles D.217 et D.218. ».

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les points 1° et 2° sont supprimés.
- b) le point 5° est remplacé par ce qui suit :
« 5° ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, alinéa 2, de l'article 18 ou de l'article D.36, § 2, alinéa 3 ; »
- c) le point 7° est remplacé par ce qui suit :
« 7° obtient la détention, sans y avoir été autorisé, d'un animal non identifié ou non enregistré ; »
- d) les points 9° et 11° sont supprimés ;
- e) un point 25/1° nouveau est inséré, rédigé comme suit :
« 25/1 ne désigne pas de responsable bien-être animal conformément à l'article D.60 ; » ;
- f) au point 26°, les mots « d'expérience » sont remplacés par les mots « utilisés à des fins scientifiques » ;
- g) les points 28° à 30° sont remplacés par ce qui suit :
« 28° contrevient ou s'oppose aux conseils fixés en vertu de l'article D.79 ;
29° contrevient ou s'oppose aux règles fixées en vertu de l'article D.80 ;
30° contrevient ou s'oppose aux règles fixées en vertu des articles D.77, D.84 ou D.85 ; »
- h) au point 31°, les mots « la transmet » sont remplacés par « les transmet » ;
- i) le point 33° est remplacé par ce qui suit :
« 33° s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les procédures en contravention aux articles D.78 ou D.94 ou des conditions fixées en vertu de ces articles ; » ;
- j) les points 36° et 37° sont supprimés.

Commentaire	La présente disposition modifie l'article D.105 du Code lequel met en place un catalogue d'infractions afin de clarifier et de compléter le catalogue des infractions relatives au bien-être des animaux. Ces modifications interviennent tant au paragraphe 1er qu'au paragraphe 2 de l'article. Le paragraphe 1er est ajusté pour préciser que la détention d'un animal en dépit d'une suspension ou d'un retrait du certificat de confiance, ou en violation d'une interdiction ou d'une limitation prononcée par une décision judiciaire ou administrative définitive, constitue une infraction. Les dispositions relatives aux activités soumises à agrément, autorisation, dérogation ou enregistrement sont élargies afin de couvrir les situations où ces activités sont exercées sans disposer des autorisations nécessaires ou en contravention avec celles-ci. Les obligations liées aux expériences sur animaux sont également précisées, en particulier pour les expériences impliquant des chevaux, chiens, chats, porcs, ruminants ou primates non humains, en renforçant l'exigence de recours à un médecin-vétérinaire. Par ailleurs, certaines mentions jugées superflues ont été supprimées et le point relatif aux registres et documents a été complété pour mieux encadrer la tenue et la mise à jour des informations obligatoires. De nouvelles infractions ont été introduites, notamment concernant la détention d'animaux sans compétences requises, le défaut d'abri pour les animaux détenus en extérieur, le non-respect des règles européennes en matière de bien-être animal, le maintien d'animaux dans des conditions susceptibles de mettre leur vie en péril et la diffusion de contenus incitant à la maltraitance d'animaux. Le paragraphe 2 a été modifié afin de supprimer certaines infractions redondantes et de préciser le respect des obligations relatives à la conservation des données, à l'identification et à l'enregistrement des animaux, ainsi qu'au respect des conseils et des règles fixés en matière de bien-être animal. Il complète également les références aux obligations de formation et de qualification du personnel impliqué. Ces modifications visent à renforcer la sécurité juridique en matière pénale en rendant plus explicite l'ensemble des comportements sanctionnés, tout en consolidant la protection des animaux et en adaptant le dispositif législatif aux évolutions récentes des pratiques et des obligations légales.
Avis	Le point 2° : Le Conseil demande de préciser l'espèce et le nombre d'animaux en cas de suspension. Le point 33° : Les membres de la protection animale du Conseil témoignent de la difficulté pour les personnes en charge des soins, de restituer des animaux maltraités à une personne maltraitante. Ce point 33° tel que reformulé empêche les associations de protection animale qui ont pris temporairement en charge ces animaux de s'exprimer sur cette décision de destination.

	Le point 35° : Le Conseil suggère de maintenir ce point dans les infractions de troisième catégorie afin de permettre le traitement des dossiers par le fonctionnaire sanctionnateur <u>communal</u> (en troisième catégorie) plutôt que régional (en deuxième catégorie).
	Art. 81. A l'article D.106 du même décret, les mots « est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie » sont remplacés par les mots « devient une infraction de deuxième catégorie ».
Commentaire	La présente disposition précise la qualification des infractions de troisième catégorie lorsqu'elles sont commises dans des circonstances aggravantes. L'article D.106, dans sa rédaction initiale, prévoyait que ces infractions pouvaient être sanctionnées comme des infractions de deuxième catégorie lorsque le fait infractionnel était commis par un professionnel – entendu comme toute personne exerçant une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux – ou lorsqu'il entraînait des conséquences graves pour l'animal, à savoir la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort. La modification introduite remplace la formulation « est sanctionnée comme » par « devient », ce qui signifie que le fait infractionnel, dès lors qu'il répond aux conditions énumérées, constitue directement une infraction de deuxième catégorie. Cette précision n'est pas purement stylistique en ce qu'elle clarifie le lien entre le comportement et sa qualification pénale, sécurise la lisibilité de la disposition et réduit le risque d'interprétation divergente quant à la nature de l'infraction et au niveau de sanction applicable.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 82. Un chapitre XI bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « CHAPITRE XI bis - De la récolte et de la gestion des données Section 1^{ère} – Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel Sous-Section 1^{ère} - Données à caractère personnel relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens et des chats Art. D.106/1. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens et des chats. Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel. § 2. Le traitement de données à caractère personnel concerne les catégories de personnes suivantes : 1° les responsables d'animaux ; 2° les vétérinaires. § 3. Les destinataires des données à caractère personnel sont :

	1° l'Administration ; 2° le prestataire de service visé à l'article 1^{er}, 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'article 1^{er}, 10° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ; 3° les responsables des animaux ; 4° les vétérinaires ; 5° les refuges. Art. D.106/2. §1^{er} Les catégories de données à caractère personnel relatives au responsable de l'animal comprennent : 1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) ; 2° le numéro de registre national ou d'autres données nécessaires à identifier le détenteur de l'animal. § 2. Les catégories de données à caractère personnel relatives vétérinaire comprennent : 1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) ; 2° le numéro de registre national ; 3° le numéro d'inscription à l'Ordre. Art. D.106/3. Les traitements ont pour finalité d'assurer la finalité visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats. Art. D.106/4. Les données sont conservées pour les durée visées à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats. Sous-Section 2 – Données à caractère personnel relatives à la publicité visant la commercialisation ou le don d'animaux
--	--

Art. D.106/5. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions relatives à publicité visant la commercialisation ou le don d'animaux.

Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§ 2. Les catégories de personnes sont :

- 1° les particuliers ;
- 2° les personnes juridiquement responsables visées à l'article 1^{er} , 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales;
- 3° les annonceurs ;
- 4° les gestionnaires d'établissements pour animaux agréés.

§ 3. Les destinataires des données à caractère personnel sont :

- 1° l'Administration ;
- 1° le public ;
- 2° les agents désignés en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement pour assurer la surveillance, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions.

Art. D.106/6. Les catégories de données à caractère personnel publiées dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un site spécialisé sont :

- 1° l'identité de la personne juridiquement responsable;
- 2° les coordonnées d'une personne de contact ;
- 3° les données d'identification de l'annonceur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) et, le cas échéant, le numéro d'agrément de l'annonceur.

Art. D.106/7. Le traitement des données a pour finalité de protéger le bien-être animal, d'assurer la traçabilité des vendeurs et des éleveurs et d'informer l'acheteur.

Art. D.106/8. La durée de conservation des données à caractère personnel est égale à la durée d'activité du site internet spécialisé ou de la revue spécialisée.

Sous-Section 3 – Données à caractère personnel des établissements d'agrément pour animaux

Art. D.106/9. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à l'agrément ou à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux.

Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

	§ 2. Les catégories de personnes concernées sont : 1° les gestionnaires et, le cas échéant, les personnes physiques responsables des établissements ; 2° le personnel ; 3° les vétérinaires de contrat. § 3. Les destinataires des données sont : 1° L'Administration ; 2° les agents désignés en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement pour assurer la surveillance, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions. 3° les autorités de contrôle compétentes en vertu de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé animale ; 4° les autorités de contrôle compétentes en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et exerçant les missions de contrôle prévues par cette législation ; 5° les autorités de contrôle compétentes en vertu de l'arrêté royal du 17 février 2002 portant création et organisation des services publics fédéraux, chargé des missions de contrôle, perception et recouvrement prévues par le Code des impôts sur les revenus et par les législations fiscales connexes ; 6° les autorités de contrôle compétentes en vertu de la loi du 30 décembre 1992 portant organisation de l'Institut et chargé des missions de contrôle, gestion et coordination prévues par la législation relative au statut social des travailleurs indépendants. Art. D.106/10. Les catégories de données utilisées dans le cadre des établissements d'agrément pour animaux sont : 1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) du gestionnaire et, le cas échéant, de la personne physique responsable de l'établissement ; 2° le numéro de registre national du gestionnaire et, le cas échéant, la personne physique responsable de l'établissement ; 3° les plans des établissements ; 4° le contrat vétérinaire comprenant l'identité, l'adresse et le numéro d'Ordre du vétérinaire ; 5° les rapports de visite de contrôle comprenant les constatations relatives à la santé, au bien-être et aux conditions de détention ; 6° les listes d'identification des animaux reproducteurs comprenant les liens avec Dog ID ou Cat ID ; 7° les statuts de l'association sans but lucratif ; 8° les diplômes ; 9° les preuves de paiement des redevances ; 10° les listes du personnel et leurs temps de travail. Art. D.106/11. Le traitement des données a pour finalité :
--	---

- 1° l'octroi, le maintien, le contrôle, la suspension ou le retrait des agréments et des enregistrements ;
- 2° l'organisation des visites de contrôle;
- 3° la publication de la liste des établissements agréés ;
- 4° la tenue de la base de données des établissements pour animaux ;
- 5° la vérification du respect des conditions d'agrément.

Art. D.106/12. La durée de conservation de ces données est égale à la durée de validité des agréments.

Sous-Section 4 – Données à caractère personnel des parcs zoologiques et de la Commission wallonne des parcs zoologiques

Art. D.106/13. § 1^{er}. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à l'agrément en vue de l'exploitation d'un parc zoologique et à la poursuite des missions de la Commission wallonne des parcs zoologiques.

Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§ 2. Les catégories de personnes sont :

- 1° les exploitants et, le cas échéant, les personnes physiques responsables du parc zoologique ;
- 2° les vétérinaires de contrat ;
- 3° les membres de la Commission wallonne des parcs zoologiques.

§ 3. Les destinataires des données sont :

- 1° l'Administration ;
- 2° la Commission wallonne des parcs zoologiques ;
- 3° les vétérinaires de contrat ;
- 4° les agents désignés en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement pour assurer la surveillance, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions.

Art. D.106/14. Les données à caractère personnel traitées dans les parcs zoologiques et par la Commission wallonne des parcs zoologiques sont :

- 1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) de/du :
 - a) l'exploitant et de la personne physique responsable du parc zoologique ;
 - b) demandeur pour la détention d'une espèce hors liste positive;
 - c) deux responsables, personnes majeures, suppléantes en cas d'absence.
- 2° le numéro de registre national de/du :
 - a) l'exploitant du parc zoologique ;
 - b) demandeur pour la détention d'une espèce hors liste positive;
 - c) deux responsables, personnes majeures, suppléantes en cas d'absence;

- 2° les données du vétérinaire, comprenant le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ;
- 3° les plans des établissements ;
- 4° les rapports de visite de contrôle comprenant les constatations relatives à la santé, au bien-être et aux conditions de détention.

Art. D.106/15. Le traitement des données a pour finalité :

- 1° l'octroi, le maintien, le contrôle, la suspension ou le retrait des agréments ;
- 2° l'organisation des visites de contrôle;
- 3° la publication de la liste des établissements agréés ;
- 4° la tenue de la base de données des parcs zoologiques;
- 5° la vérification du respect des conditions d'agrément ;
- 6° le fonctionnement de la Commission.

Art. D.106/16. La durée de conservation des données à caractère personnel est égale à la durée de validité des agréments.

Sous-Section 5 – Données à caractère personnel relatifs à l'agrément et à l'autorisation en matière d'animaux d'expérience

Art. D.106/17. §1^{er} . Les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'agrément des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux à des fins d'expériences, de l'autorisation, de la modification, du renouvellement, de la suspension et du retrait des projets d'expérimentation animale sont effectués en exécution des articles D.76 à D.90 du Code wallon du Bien-être des animaux, des dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives à la recherche, à la constatation et à la sanction des infractions.

§2. Les données à caractère personnel sont traitées aux fins :

- 1° d'instruire et de statuer sur les demandes d'agrément des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs ;
- 2° d'évaluer et d'autoriser les projets d'expérimentation animale ;
- 3° de vérifier et d'assurer le suivi, le contrôle, la suspension ou le retrait des agréments et autorisations ;
- 4° de constater, d'instruire et de sanctionner les infractions aux dispositions du Code wallon du Bien-être des animaux, ainsi que d'assurer la traçabilité des décisions administratives et l'exercice des voies de recours.

§3. Sont en outre susceptibles d'être traitées les données relatives aux contrôles et aux sanctions, comprenant notamment les constats d'infraction, procès-verbaux, décisions de suspension ou de retrait et sanctions administratives, ainsi que, le cas échéant, les données

relatives à des condamnations pénales ou à des interdictions professionnelles, dans le respect de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.

§4. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales, aux membres des Commissions d'éthique pour l'évaluation des projets, aux agents chargés du contrôle et de la constatation des infractions, aux fonctionnaires sanctionneurs compétents, aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux autorités européennes, fédérales ou régionales lorsque la réglementation applicable l'exige.

Art. D.106/18. Les catégories de données traitées comprennent :

1° les données d'identification des responsables de projet, des responsables d'établissement, des membres des Commissions d'éthique et du personnel impliqué, comprenant notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro d'identification au Registre national ;

2° les coordonnées professionnelles, fonctions et qualités des personnes précitées.

3° les données relatives aux compétences et qualifications professionnelles, telles que les diplômes, attestations de formation et éléments pertinents d'expérience professionnelle ;

4° les données relatives aux établissements et les données relatives aux projets, incluant la description scientifique.

Art. D.106/19. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de l'agrément ou de l'autorisation, ainsi qu'au suivi des obligations légales de contrôle, de sanction et de recours.

Les décisions d'agrément ou d'autorisation sont conservées pendant toute leur durée de validité et durant une période de dix ans à compter de leur expiration. Les décisions de suspension, de retrait ou de sanction sont conservées pendant la durée nécessaire à leur exécution et pendant les délais de prescription applicables.

Sous-section 6 – Données à caractère personnel pour le Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art.D.106/20. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions recueille et traite les données à caractère personnel nécessaires à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

§2. Ces traitements ont pour finalité d'assurer la désignation des membres, la gestion des mandats, l'organisation des réunions et le suivi des avis rendus.

§3. Les données traitées sont limitées aux données d'identification, aux coordonnées professionnelles et aux informations relatives aux compétences ou mandats des membres concernés.

§4. Les destinataires des données est :

1° l'Administration ;

2° le public, en ce qui concerne le nom et le prénom des membres effectifs et suppléants du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.106/21. Les données à caractère personnel traitées sont :

1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) des candidats ;

2° le numéro de registre national des candidats ;

3° la compétence, l'expérience professionnelle et la formation des candidats.

Art. D.106/22. La durée de conservation des données à caractère personnel est :

1° illimité, en ce qui concerne le nom et le prénom des membres effectifs et suppléants du Comité wallon pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

2° égale à la durée du mandat des membres désignés au sein du Comité, en ce qui concerne les autres données.

Sous-Section 7 – Données à caractère personnel dans le régime de subventions aux communes

Art. D.106/23. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires au traitement des demandes de subvention des communes.

Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§ 2. Les catégories de personnes concernées sont :

1° les représentants communaux ;

2° les vétérinaires contractants ;

3° les associations ou refuges contractants.

§ 3. Le destinataire des données est l'Administration.

Art. D.106/24. Les données à caractère personnel traitées sont :

1° l'identité et la fonction de la personne de contact, de l'agent traitant et du référent bien-être animal au sein de la commune ;

2° les coordonnées professionnelles de la personne de contact, de l'agent traitant et du référent bien-être animal au sein de la commune ;

3° les données du ou des vétérinaire, comprenant le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires .

	Art. D.106/25. Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité l'octroi et la gestion des subventions communales pour leurs actions en matière de bien-être animal. Art. D.106/26. La durée de conservation des données à caractère personnel est de dix ans. Sous-Section 8 – Données à caractère personnel dans le transport d'animaux vivants Art. D.106/27. § 1^{er} . L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à l'application de la réglementation en matière de transport des animaux vivants. Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel. § 2. Les catégories de personnes sont : 1° les transporteurs ; 2° les conducteurs ; 3° les convoyeurs ; 4° le personnel des centres de rassemblement et des postes de contrôle. § 3. Les destinataires des données sont : 1° l'Administration ; 2° les agents désignés en vertu du Livre Ier du Code de l'Environnement pour assurer la surveillance, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions ; 3° les autorités de contrôle compétentes en vertu de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé animale . Art. D.106/28. Les données à caractère personnel traitées sont : 1° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) des demandeurs ; 2° le numéro de registre national des demandeurs ; 3° la compétence et la formation des conducteurs et convoyeurs et du personnel des centres de rassemblement et des postes de contrôle ; 4° les résultats d'examen et de formation ; 5° les autorisations délivrées, comprenant le numéro et la validité ; 5° les véhicules associés. Art. D.106/29. Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, de l'autorisation de transporteur de l'agrément du moyen de transport et les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ou le Service public de Wallonie. Art. D.106/30. La durée de conservation des données à caractère personnel est égale à la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle ,de l'autorisation du transporteur, de l'agrément du moyen de transport.
--	--

Sous-Section 9 – Les données à caractère personnel dans le Conseil wallon du bien-être des animaux.

Art. D.106/31. § 1er. L'administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la nomination des membres du Conseil wallon du bien-être des animaux.

Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§ 2. Les personnes concernées sont :

- 1° les membres du Conseil wallon du bien-être des animaux ;
- 2° les candidats à la fonction de membre du Conseil wallon du bien-être des animaux .

§ 3. Les destinataires des données est :

- 1° l'Administration ;
- 2° le public, en ce qui concerne le nom et le prénom des membres effectifs et suppléants Conseil wallon du bien-être des animaux.

Art. D.106/32. Les données à caractère personnel traitées sont :

- 4° les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, coordonnées en ce compris l'adresse électronique) des candidats ;
- 5° le numéro de registre national des candidats ;
- 6° la compétence, l'expérience professionnelle et la formation des candidats.

Art. D.106/33. Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la poursuite des missions confiées au Conseil wallon du bien-être des animaux.

Art. D.106/34. La durée de conservation des données à caractère personnel est :

- 1° illimité, en ce qui concerne le nom et le prénom des membres effectifs et suppléants Conseil wallon du bien-être des animaux ;
- 1° égale à la durée du mandat des membres effectifs et suppléants Conseil wallon du bien-être des animaux, en ce qui concerne les autres données.

Sous-section 10 – Données à caractère personnel utilisées dans le cadre des contrôles, de la recherche, de la constatation, de la poursuite, de la répression et des mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal.

D.106/35. §1^{er}. L'Administration qui a le bien-être animal dans ses attributions récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires aux contrôles, à la recherche, à la constatation, à la répression et aux mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal.

	Cette Administration est responsable du traitement de ces données à caractère personnel. §2. Le traitement de données à caractère personnel concerne toute personne susceptible d'être impliquée dans la commission d'une infraction au Code wallon du Bien-être des animaux et à ses arrêtés d'exécution, qu'il s'agisse d'auteurs, de coauteurs, de complices ou de toute personne identifiée ou interpellée dans le cadre d'une enquête, d'un contrôle, ou d'une procédure de sanction pénale ou administrative. §3. Les destinataires des données sont : 1° Les agents visés aux articles D.146 à D.155 du Livre Ier du Code de l'Environnement ; 2° Les Cours et Tribunaux compétents pour la poursuite pénale des infractions ; 3° Les agents visés aux articles D.156 à D.158 du Livre Ier du Code de l'Environnement. D.106/36. Les données à caractère personnel utilisées sont limitées aux informations strictement nécessaires à l'exécution des missions précitées. Elles peuvent comprendre, selon les besoins du dossier : 1° Des données d'identification et de contact des personnes concernées ; 2° Des données relatives aux animaux concernés ; 3° Des données relatives aux éventuels antécédents des personnes concernées ; 4° Tout élément probant recueilli par les agents habilités dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle. D.106/37. Le traitement des données a pour finalité : 1° La recherche et la constatation d'infractions ; 2° La poursuite pénale ou administrative des infractions. D.106/38. Les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à l'exercice des missions de contrôle et à la conduite des procédures de sanctions pénales ou administratives. Section 2 – Disposition relatives aux traitements automatisés des données D.106/39. §1er. L'Administration peut recourir à des procédés automatisés, y compris des outils d'analyse algorithmique ou d'intelligence artificielle, ou au moyen de procédés assistés
--	--

	par l'intervention humaine lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des missions visées au §1er et qu'ils respectent : 1° les principes de protection des données et les droits des personnes concernées ; 2° les obligations applicables aux systèmes d'IA, notamment lorsque l'outil constitue ou intègre un système d'IA à haut risque au sens du règlement (UE) 2024/1689. Ces traitements peuvent notamment porter sur l'analyse d'informations rendues manifestement publiques, y compris les annonces publiées sur des plateformes numériques ou des réseaux sociaux, lorsque ces informations sont susceptibles de nécessiter une vérification au regard du respect des dispositions du présent Code et de ses arrêtés d'exécution. §2. Les traitements visés au paragraphe 1er ont pour finalité exclusive : 1° la détection, le signalement ou la priorisation de situations susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du présent Code ; 2° l'appui à l'exercice des missions de contrôle, de surveillance et d'enquête administrative ; 3° l'amélioration de l'efficacité et de la cohérence de l'action administrative. §3. Les traitements sont mis en œuvre dans le respect des principes de licéité, de loyauté, de transparence, de proportionnalité et de minimisation des données, ainsi que des droits des personnes concernées. Ils font l'objet, avant leur mise en service d'une analyse d'impact relative à la protection des données avec consultation du délégué à la protection des données. En cas de risque résiduel élevé, l'Administration procède à la consultation préalable de l'autorité de contrôle. §4. Aucun traitement automatisé ne produit, à lui seul, des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affecter de manière significative, sans une intervention humaine appropriée. §5. L'administration publie une information générale portant sur : 1° les finalités des traitements, y compris ceux recourant à des procédés automatisés ; 2° les catégories de sources de données utilisées ; 3° les grandes lignes de la logique, des critères principaux et des garanties (contrôle humain, audits, limitation des données, etc.). §6. Le Gouvernement peut préciser : 1° les modalités du recours aux traitements automatisés ou assistés ; 2° les mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et la traçabilité des traitements ; 3° les modalités d'information du public et les garanties complémentaires applicables aux personnes concernées. »
Commentaire	Cette disposition procède à l'insertion, dans le Code wallon relatif au bien-être des animaux, d'un chapitre relatif à la gestion des données. La première section vise à répondre au principe de légalité consacré par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

	circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE. À ce titre, il y a lieu de prévoir une base légale explicite autorisant l'Administration à traiter les données à caractère personnel de l'ensemble des acteurs concernés par les dispositions du Code du bien-être des animaux. À l'heure actuelle, la base réglementaire encadrant ces traitements figure dans divers arrêtés d'exécution du Code. Le Conseil d'État a toutefois rappelé à plusieurs reprises — notamment lors de l'examen du projet d'arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2024 relatif à l'enregistrement et à l'identification des chiens — abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et du projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats — la nécessité de disposer d'une base légale formelle pour tout traitement de données à caractère personnel. Il s'agit d'une disposition analogue à l'article 76 du Code flamand du bien-être des animaux du 17 mai 2024. Cette section vise également à assurer le respect des principes de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation et de conservation des données, tels que consacrés par le cadre juridique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. La seconde section encadre le traitement automatisé des données conformément à la stratégie Digital Wallonia 2025-2029. Elle assure le respect des dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, ainsi que des orientations officielles émises par le Gouvernement wallon. -2029. Elle assure le respect des dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, ainsi que des orientations officielles émises par le Gouvernement wallon. L'objectif poursuivi est d'accroître l'efficacité et la qualité des services publics, de renforcer la sécurité — notamment par la mise en œuvre de contrôles plus continus et mieux ciblés — et de permettre l'exploitation d'un volume accru de données.
Avis	Le Conseil prend connaissance de ce chapitre et il souhaite que les autorités locales en charge du bien-être animal et assermentées puissent accéder à ces bases de données (CatID, DogID et HorseID) dans le cadre de leurs missions (accès octroyés actuellement à seulement 25 agents de police au niveau national).
	Art. 83. A l'article D.144 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées : 1° au §1^{er}, l'alinéa 3 est complété par un 12° rédigé comme suit :

	« 12° les décisions exécutoires du Ministre prises en exécution de l'article D.6, §2, alinéa 2, du Code wallon du bien-être des animaux. » ; 2° au §2, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Sans préjudice de l'alinéa 1er, en vue de la détention d'un animal, toute personne sollicite en ligne, selon les modalités fixées par le Gouvernement, le certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er du Code wallon du Bien-être des animaux. Dans un délai de minimum 72h à compter de l'introduction de la demande, le certificat de confiance est mis à disposition de la personne concernée pour autant que ni cette dernière, ni les personnes figurant sur sa composition de ménage, ne soient visées par une interdiction de détention d'un animal, un retrait ou une suspension du certificat de confiance ordonné par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5, et D.199 ou par le Ministre en application l'article D.6, §2, alinéa 2 du Code wallon du Bien-être des animaux, ni par la mesure de suspension automatique prévue à l'article D.6, §2, alinéa 1er du même Code. En dérogation à l'alinéa 2, et afin de lutter contre la fracture numérique, toute personne a la possibilité de réaliser les démarches administratives liées à l'obtention du certificat de confiance par voie postale auprès du service désigné par le Gouvernement selon les modalités qu'il fixe. ».
Commentaire	Cette disposition procède à une modification de l'article D.144 du Code de l'Environnement. D'une part, la disposition insère, au §1er, alinéa 3 de l'article, un 12°, afin de permettre que la décision de suspension du certificat de confiance prise par le Ministre en charge du Bien-être animal en vertu de l'article D.6, §3, alinéa 2 du Code wallon du Bien-être des animaux figure au fichier central. Il est précisé que ne sont visées que les décisions exécutoires afin d'y exclure les décisions qui auraient été suspendues par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours qui aurait été porté devant sa juridiction. D'autre part, la disposition remplace le §2, alinéa 3 de l'article afin de se conformer aux modifications opérées à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être des animaux. Il s'agit d'adaptations terminologiques. Il est question de faire référence au « Code wallon du Bien-être des animaux » et au « certificat de confiance ». Il est également fait mention de la suspension du certificat de confiance prévue par l'article D.6, §3, alinéas 1 et 2. En outre, les modifications visent également à réviser le procédé par lequel la personne qui souhaite acquérir un animal reçoit son certificat de confiance.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 84. A l'article D.161 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :

	« Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents constatateurs peuvent y pénétrer pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. ».
Commentaire	Cette disposition procède à une modification des alinéas 2 et 3 de l'article D.161 du Code de l'Environnement. Elle prévoit que les agents constatateurs ne peuvent pénétrer au sein d'un domicile que pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux afin de se conformer à l'arrêt n°91/2023 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 8 juin 2023. La Cour avait, en effet, considéré que l'alinéa 3 de l'article D.161 qui permettait aux agents de pouvoir requérir la force publique pour forcer l'accès au domicile en cas de refus et qui prévoyait que l'absence de la personne concernée ne pouvait servir pour faire obstacle à l'autorisation préalable du juge d'instruction était inconstitutionnel.
Avis	Le Conseil estime qu'il est nécessaire de conserver l'alinéa 2.
	Art. 85. A l'article D.170, §1 ^{er} , de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les animaux détenus malgré une interdiction prononcée en application des articles D.180, D.189, D.198, § 5, et D.199 ou pendant la période de suspension du certificat visée à l'article D.6, § 2, du Code wallon du bien-être des animaux sont saisis sans délai conformément à la présente disposition. ».
Commentaire	Cette disposition procède à la modification de l'article D.170, §1 ^{er} , alinéa 2 du Code de l'Environnement afin de prévoir que les animaux détenus pendant la période durant laquelle la suspension du certificat de confiance produit ses effets sont saisis sans délai.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 86. A l'article D.171 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant : « Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents constatateurs peuvent y pénétrer pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés. ».
Commentaire	Cette disposition procède à la modification des alinéas 2 et 3 de l'article D.171 du Code de l'Environnement. Elle prévoit que les agents constatateurs ne peuvent pénétrer au sein d'un domicile que pour autant qu'ils aient le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux afin de se conformer à l'arrêt n°90/2023 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 8 juin 2023. La Cour avait, en effet, considéré que l'alinéa 3 de l'article D.161 qui permettait aux agents de pouvoir requérir la force publique pour forcer l'accès au domicile en cas de refus et qui prévoyait que l'absence de la personne concernée ne pouvait servir pour faire obstacle à l'autorisation préalable du juge d'instruction était inconstitutionnel.

Avis	Voir avis Article 84.
	Art. 87. A l'article D.180, alinéa 2, 1°, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, à deux reprises, les mots « Code wallon du bien-être animal » sont remplacés par les mots « Code wallon du bien-être des animaux » et les mots « permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 » sont remplacés par les mots « certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er, ».
Commentaire	Cette disposition procède à la modification de l'article D.180, alinéa 2, 1° du Code de l'Environnement. Il s'agit d'adaptations terminologiques. Il est question, d'une part, de faire référence au « Code wallon du Bien-être des animaux » et, d'autre part, au « certificat de confiance ».
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 88. L'article D.189, §1^{er}, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019 est remplacé par le texte suivant : « Art. D.189. § 1er. Outre la peine, le juge peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, de la partie civile ou du ministère public, condamner le contrevenant, le cas échéant sous astreinte : 1° à ne pas détenir, définitivement ou pendant une période de trois mois à quinze ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ; 2° à limiter, définitivement ou pendant une période de trois mois à quinze ans, le nombre d'animaux ou d'espèces détenus ; 3° au retrait définitif ou pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois de son certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er, du Code wallon du Bien-être des animaux. L'interdiction de détention ou le retrait du certificat de confiance prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1er entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux. Lorsque la condamnation pour une infraction relevant du Code wallon du Bien-être des animaux est consécutive à une infraction de première catégorie au sens de l'article D.179, le juge ordonne un retrait du certificat de confiance conformément au présent article. ».
Commentaire	Cette disposition procède à la modification de l'article D.189, §1er du Code de l'Environnement. Il s'agit, d'une part, d'adaptations terminologiques. Il est question de faire référence au « Code wallon du Bien-être des animaux » et au « certificat de confiance ». D'autre part, la mention selon laquelle « les décisions de retrait de permis de détention d'un animal sont consignées dans le fichier central visé à l'article D.144 » est supprimée étant

	donné qu'elle fait double emploi avec ce qui est déjà prévu à l'article D.144, §1er, alinéa 3, 8°.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 89. L'article D.198, §5, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, est remplacé par le texte suivant : « § 5. Lorsqu'une infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut : 1° interdire de détenir, pendant une période d'un mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces; 2° limiter, pendant une période d'un mois à dix ans, le nombre d'animaux ou d'espèces pouvant être détenus; 3° procéder au retrait du certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er du Code wallon du Bien-être des animaux. En application de l'alinéa 1er, 3°, le retrait du certificat de confiance peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut pas être inférieur à un mois. L'interdiction de détention ou le retrait du certificat de confiance prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'alinéa 1er entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux. ».
Commentaire	Cette disposition procède à une modification de l'article D.198, §5 du Code de l'Environnement. Il s'agit, d'une part, d'adaptations terminologiques. Il est question de faire référence au « Code wallon du Bien-être des animaux » et au « certificat de confiance ». D'autre part, la mention selon laquelle « les décisions de retrait de permis de détention d'un animal sont consignées dans le fichier central visé à l'article D.144 » est supprimée étant donné qu'elle fait double emploi avant ce qui est déjà prévu à l'article D.144, §1er, alinéa 3, 10°.
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.
	Art. 90. A l'article D.199 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, le 2° est remplacé par le texte suivant : « 2° pour des infractions de deuxième catégorie prévues au Code wallon du Bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention d'un ou de plusieurs animaux ou d'une ou de plusieurs espèces faisant l'objet de l'infraction ou le retrait

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

	du certificat de confiance visé à l'article D.6, §1er, du Code wallon du Bien-être des animaux, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans; ».
Commentaire	Cette disposition procède à une modification de l'article D.199, 2° du Code de l'Environnement. Il s'agit d'adaptations terminologiques. Il est question, d'une part, de faire référence au « Code wallon du Bien-être des animaux » et, d'autre part, au « certificat de confiance ».
Avis	Le Conseil est favorable à cette modification.